

RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÈGLEMENT # 50-99 (octobre 1999)

Comprend les règlements d'amendement :

73-01 (M.J. 1)

76-01 (M.J. 1)

102-06 (M.J. 3)

106-07 (M.J. 4)

112-08 (màj novembre 2008)

121-09 (màj août 2010)

Règl Sécurité piscine (maj août 2010)

#128-11 (maj juillet 2011)

MUNICIPALITÉ DE WOTTON

TABLE DES MATIÈRES (zonage)

Article		Page
	CHAPITRE 1	
	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET	
	INTERPRÉTATIVES -----	2
1	Titre -----	2
2	Territoire touché -----	2
3	Abrogation des règlements antérieurs -----	2
4	Plan de zonage -----	2
5	Système des mesure -----	2
6	Divergences entre les règlements -----	2
7	Interprétation des limites de zones -----	3
8	Interprétation des tableaux -----	3
9	Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières -----	3
10	Définitions -----	3
	CHAPITRE 2	
	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES -----	23
11	Application du règlement -----	23
12	Infraction et pénalité -----	23
	CHAPITRE 3	
	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS -----	24
13	Dispositions générales -----	24
14	Remplacement d'un usage ou construction dérogatoire -----	24
15	Perte de droits acquis par un changement d'usage conforme d'un bâtiment ou d'un terrain -----	25
16	Cessation d'un usage dérogatoire -----	25
17	Extension de l'usage dérogatoire à l'intérieur d'une construction -----	25
18	Extension de l'usage dérogatoire d'un terrain -----	26
19	Agrandissement des bâtiments dérogatoires -----	26
	CHAPITRE 4	
	NORMES DIVERSES D'AMÉNAGEMENT -----	27
	SECTION I : UTILISATION DES COURS -----	27

Article		Page
20	Cour avant minimale -----	27
21	La cour arrière -----	28
22	Les cours latérales et la cour avant résiduelle -----	30
23	Les cours latérales seulement -----	31
24	Aménagement des espaces libres -----	31
25	Entreposage extérieur -----	31
	 SECTION II : LES BÂTIMENTS ET LES PISCINES -----	 33
26	Dimension du bâtiment principal -----	33
27	Matériaux de parement extérieur pour les bâtiments principaux --	33
28	Normes d'implantation pour les bâtiments accessoires -----	34
29	Matériaux de parement extérieur pour les bâtiments accessoires	34
30	Abri d'hiver temporaire pour automobile -----	35
31	Démolition de bâtiment -----	35
32	Architecture de bâtiment -----	35
33	Piscine -----	36
	 SECTION III : CLÔTURES, MURS, HAIES ET ARBRES --	 36
34	Triangle de visibilité -----	36
35	Clôture et haie -----	37
36	Clôture pour entreposage extérieur -----	37
37	Fil barbelé -----	38
38	Fil électrifié -----	38
39	Emplacement des arbres -----	38
40	Mur de soutènement -----	38
	 SECTION IV : STATIONNEMENT HORS-RUE -----	 38
41	Aires de stationnement généralités -----	38
42	Nombre minimal de cases de stationnement requis par usage ----	42
43	Aménagement des aires de stationnement -----	44
	 SECTION V : AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT -----	 45
44	Aires de chargement et de déchargement généralités -----	45
45	Nombre d'unités -----	45

Article		Page
46	Dimensions des unités -----	45
47	Accessibilité des unités -----	46
48	Rampe d'accès -----	46
	SECTION VI : STATION-SERVICE -----	46
49	Station-service, poste d'essence (distribution au détail) (gaz-bar) et lave-autos -----	46
50	Incorporation de lave-autos automatique et semi-automatique ---	48
	SECTION VII : LES ENSEIGNES -----	48
51	Réglementation relative aux enseignes -----	48
52	Construction d'une enseigne -----	48
53	Installation et entretien d'une enseigne -----	49
54	Emplacement d'une enseigne -----	49
55	Enseignes permises -----	50
56	Enseignes interdites -----	51
57	Zones résidentielles, de villégiature, agricoles, rurales et forestières -----	52
58	Zones commerciales, publiques et industrielles -----	53
59	Droits acquis pour les enseignes -----	53
	SECTION VIII : LES RIVES, LE LITTORAL ET LES ZONES INONDABLES -----	51
60	Constructions et ouvrages sur la rive -----	54
61	Constructions et ouvrages sur le littoral -----	56
62	Zones pouvant présenter un risque d'inondation -----	57
63	Règles d'immunisation en zone pouvant présenter un risque d'inondation -----	60
	SECTION IX : ABATTAGE D'ARBRES -----	61
64	Déboisement commercial dans les zones agricoles, rurales et forestières -----	61
65	Normes régissant l'aménagement d'abris forestiers -----	65
66	Déboisement commercial dans les zones de villégiature -----	66
	SECTION X : SANTÉ PUBLIQUE ET BIEN ÊTRE GÉNÉRAL -----	70
67	Services communautaires d'approvisionnement en eau potable ---	70

Article		Page
68	Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage -----	71
69	Les droits acquis à l'égard des établissements d'élevage -----	72.1
70	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage -----	74
71	Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	74
72	Principe de réciprocité -----	75
73	Déroghations -----	75.1
74	Normes régissant l'entreposage ou le traitement des boues de fosses septiques ou de station d'épuration -----	75.1
75	Épandage des boues valorisées de fosses septiques ou de station d'épuration -----	76
76	Normes régissant l'implantation des centres de compostage commercial -----	76
77	Épandage de compost -----	76
78	Distances séparatrices entre les résidences et les scieries ou autres industries -----	77
	SECTION XI: LES HABITATS FAUNIQUES	77
79	Protection des aires de confinement des cerfs de Virginie -----	77
80	Protection des aires de concentration d'oiseaux aquatiques et des habitats du rat musqué -----	77
	SECTION XII : REBOISEMENT	78
81	Reboisement dans les zones agricoles A et Ar -----	78
82	Reboisement dans les zones rurales R -----	78
83	Règles d'interprétation du plan des potentiels agricoles -----	78
	SECTION XIII: DISPOSITIONS DIVERSES	79
84	Les maisons mobiles -----	79
85	Usages complémentaires à un usage principal résidentiel -----	79
85 A	Distances séparatrices relatives aux scieries -----	80
85 B	Roulottes -----	80
	CHAPITRE 5	
	CLASSIFICATION DES USAGES -----	81
86	Considérations générales -----	81
87	Le groupe commercial "C" -----	81
88	Le groupe public et institutionnel "P" -----	86
89	Le groupe industriel "I" -----	86
90	Le groupe agricole "A" -----	88

Article		Page
91	Le groupe résidentiel "R" -----	89
92	Autres usages "S" -----	89
	CHAPITRE 6	
	USAGES PERMIS -----	90
93	Généralités -----	90
94	Usages prohibés -----	90
95	La grille des spécifications des usages permis par zone -----	90
96	Règle d'interprétation de la grille des spécifications des usages permis par zone -----	90
	CHAPITRE 7	
	NORMES D'IMPLANTATION -----	112
97	Généralités -----	112
98	Normes d'implantation -----	112
99	Lots dérogatoires protégés par droits acquis -----	112
	ENTRÉE EN VIGUEUR -----	121
	ANNEXE A, UNITÉ AGRICOLE ET ZONE INONDATION	
	ANNEXE B, PLAN DE ZONAGE FEUILLET 1/8 ET 2/8	
	ANNEXE C, PLAN DE ZONAGE FEUILLET 3/8 À 8/8	
	ANNEXE D, PLAN DES POTENTIELS AGRICOLES	

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES SOURCES
MUNICIPALITÉ DE WOTTON**

RÈGLEMENT DE ZONAGE

À une séance spéciale du conseil de la Municipalité tenue à l'hôtel de ville, le _____, conformément à la Loi, et à laquelle étaient présents les conseillers _____, formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire _____.

RÈGLEMENT # 50-99

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la Loi, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant le zonage sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire de procéder à une refonte du règlement régissant le zonage suite au regroupement des municipalités de Wottonville et du Canton de Wotton ;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie et qu'il s'agit de celle relative à la révision quinquennale du plan d'urbanisme ;

À CES CAUSES, qu'il soit par les présentes ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

	<u>TITRE</u>	1
Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage ».		
	<u>TERRITOIRE TOUCHÉ</u>	2
Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.		
	<u>ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS</u>	3
Toute disposition incompatible avec le présent règlement contenue dans tous les règlements municipaux antérieurs est, par la présente, abrogée.		
Sans restreindre la généralité du premier alinéa, le présent règlement abroge et remplace le règlement # 201-90 et ses amendements du village de Wottonville ainsi que le règlement # 280-87 et ses amendements de la municipalité du canton de Wotton.		
	<u>PLAN DE ZONAGE</u>	4
Les plans de zonage, portant le # WOTTON-1/8 à -8/8, en date de octobre 1999, font partie intégrante du règlement à toute fin que de droit.		
	<u>SYSTÈME DE MESURE</u>	5
Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI). Les mesures anglaises ne sont mentionnées qu'à titre indicatif.		
	<u>DIVERGENCES ENTRE LES RÈGLEMENTS</u>	6
En cas d'incompatibilité entre le règlement de zonage, le règlement de construction et le règlement de lotissement, les dispositions du règlement de zonage prévalent.		

**INTERPRÉTATION DES
LIMITES DE ZONES** 7

Sauf indications contraires, les limites de toutes les zones coïncident avec la ligne médiane des rues, des ruisseaux, des rivières et de la voie ferrée, ainsi qu'avec les lignes des terrains et limites du territoire de la municipalité.

**INTERPRÉTATION DES
TABLEAUX** 8

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement ou auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expression, le texte prévaut.

**INCOMPATIBILITÉ
ENTRE LES
DISPOSITIONS
GÉNÉRALES ET LES
DISPOSITIONS
PARTICULIÈRES** 9

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales pour toutes les zones et les dispositions particulières à une zone, ces dernières s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales.

DÉFINITIONS 10

Abri d'auto :

Construction ouverte attenant ou non au bâtiment principal, ou à un garage privé utilisée pour le rangement ou le stationnement d'automobiles et dont au moins 40% des murs sont ouverts et non obstrués. Lorsqu'un côté de l'abri est formé par un mur du bâtiment adjacent à cet abri, la superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul du 40%.

Aire d'alimentation extérieure :

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Arbres d'essences commerciales (bois commercial)

Essence résineuses :

Épinette blanche
Épinette de Norvège
Épinette noire
Épinette rouge
Mélèze
Pin blanc
Pin gris
Pin rouge
Pruche de l'est
Sapin baumier
Thuya de l'est (cèdre)

Essences feuillues :

Bouleau blanc
Bouleau gris
Bouleau jaune (merisier)
Caryer
Cerisier tardif
Chêne à gros fruits
Chêne bicolore
Chêne blanc
Chêne rouge
Érable à sucre
Érable argenté
Érable noir
Érable rouge
Frêne d'Amérique (frêne blanc)
Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge)
Frêne noir
Hêtre américain
Noyer
Orme d'Amérique (orme blanc)
Orme liège (orme de Thomas)
Orme rouge
Ostryer de Virginie
Peuplier baumier
Peuplier faux tremble (tremble)
Peupliers (autres)
Tilleul d'Amérique

Auberge, établissement hôtelier :

Établissement spécialement aménagé pour que, en considération d'un paiement, une personne y trouve habituellement à loger et à manger. Il doit être pourvue d'une cuisine suffisamment équipée et d'une salle où une personne peut prendre un repas. L'exploitant d'un tel établissement a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la Loi sur l'hôtellerie.

Bassin de rétention :

Bassin non-naturel qui a été aménagé de façon à retenir l'eau.

Bâtiment :

Toute construction, autre qu'un véhicule ou un bien conçue à l'origine comme un véhicule, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment accessoire ou secondaire :

Bâtiment intégré ou annexé ainsi qu'un bâtiment détaché du bâtiment principal, utilisé pour un usage accessoire à l'usage principal et construit sur le même terrain que ce dernier. Comprend entre autres une remise, un hangar, un garage privé et une serre privée.

Bâtiment agricole :

Bâtiment situé sur une exploitation agricole exploitée par un producteur au sens de la Loi sur les producteurs agricoles, et utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux ou destiné à la production, au stockage, ou au traitement de produits agricoles, horticoles ou pour l'alimentation des animaux. Une résidence n'est pas considérée comme un bâtiment agricole.

Bâtiment principal :

Bâtiment faisant l'objet principal de l'exploitation, de la destination ou de l'occupation d'un terrain et qui détermine l'usage.

Boue valorisée :

Boue de fosses septiques ou de station d'épuration ayant subi un traitement de stabilisation pour être conforme à la réglementation ou aux directives provinciales.

Camping : Règlement 121-09

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Carrière :

Toute exploitation à ciel ouvert pour l'extraction de roche ou de gravier, comprenant toutes les parties de la propriété de la carrière contribuant directement ou indirectement à l'extraction du minerai et à l'exploitation.

Chemin de débardage :

Chemin aménagé dans un peuplement forestier pour transporter du bois jusqu'à un lieu d'entreposage.

Chemin forestier :

Chemin aménagé sur un terrain pour transporter le bois du lieu d'entreposage jusqu'au chemin public.

Chemin public : (définition applicable seulement pour les distances séparatrices relatives aux installations d'élevage, d'entreposage et l'épandage d'engrais de ferme)

Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

Construction :

Assemblage ordonné de matériaux selon les règles de l'art pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou à d'autres fins similaires.

Coupe à blanc :

L'abattage ou la récolte de plus de 70% des tiges de bois commercial sur une superficie donnée.

Coupe sanitaire :

Coupe exécutée dans le but d'enlever ou récupérer les arbres malades, endommagés ou morts.

Cour arrière :

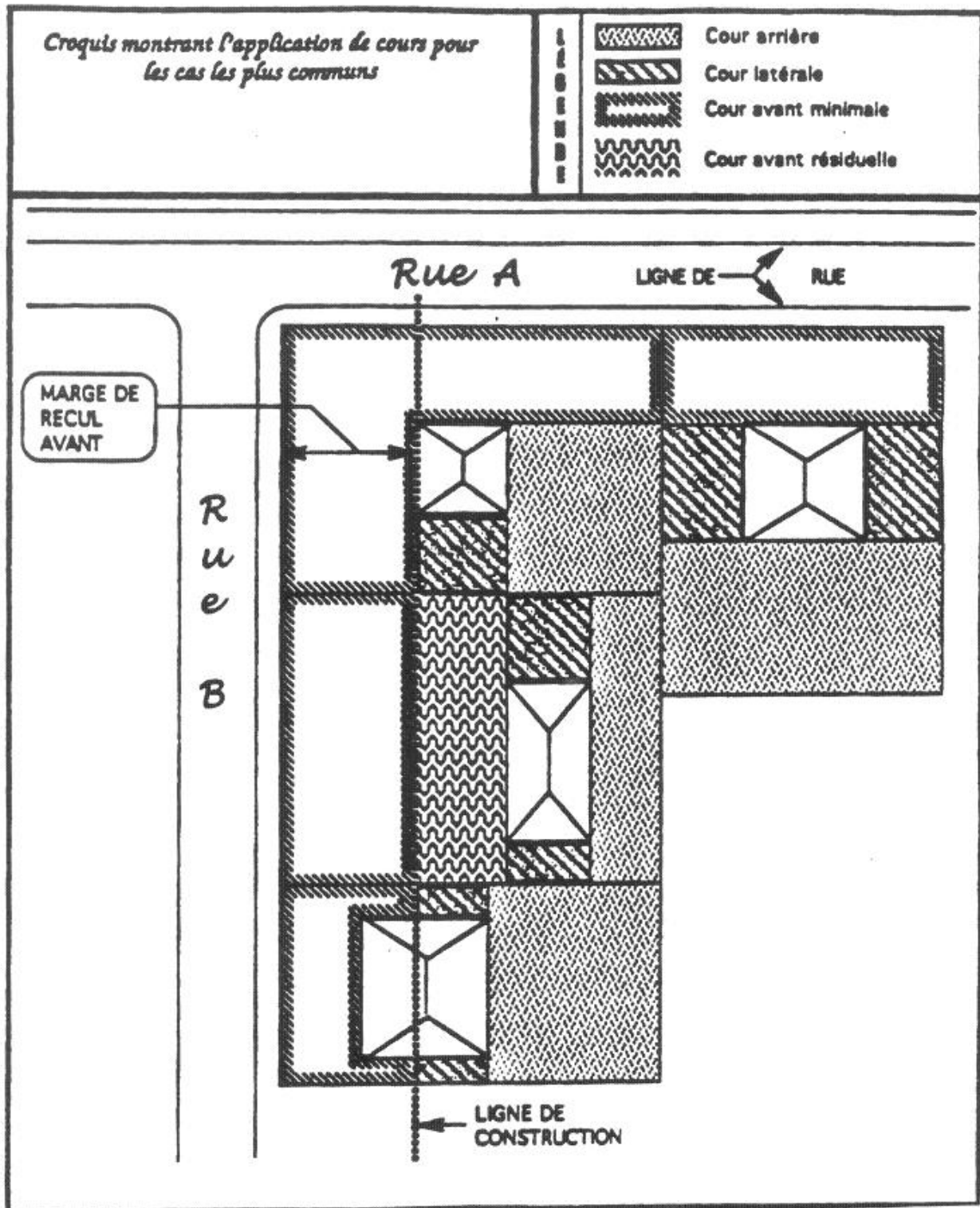
Espace compris entre la ligne arrière du terrain, ses lignes latérales, la façade arrière du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux lignes de lot latérales. Pour un lot de coin, la cour arrière est l'espace résiduel une fois enlevées, la cour avant minimale, la cour avant résiduelle et la cour latérale.

Cour avant minimale :

Espace compris entre les lignes de lots latérales, la ligne avant et une ligne parallèle à la ligne avant tracée à une distance de la ligne avant correspondant à la norme établie au présent règlement (ligne de construction) comme marge de recul minimale pour la zone concernée. Pour un lot de coin, il y a une cour avant minimale sur chaque rue.

Cour avant résiduelle :

Espace compris entre la façade du bâtiment principal et ses prolongements aux lignes de lot latérales, la ligne de construction et les lignes latérales délimitant le terrain. Pour un lot de coin, il y a cour avant résiduelle sur chaque rue.



Cour latérale :

Espace résiduel de terrain, une fois enlevés, la cour avant, minimale, la cour avant résiduelle, la cour arrière et l'espace occupé par le bâtiment principal. Pour un lot de coin, il n'y a qu'une seule cour latérale et elle est située du côté intérieur du lot en regard de la façade principale du bâtiment (porte principale et adresse civique).

Cours d'eau :

Tous les plans d'eau à débit permanent ou intermittent apparaissant sur le plan de zonage excluant les fossés et les bassins de rétention.

Déboisement :

Toute coupe de tiges de bois commercial.

Déchets :

Résidu solide, liquide ou gazeux, provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, détritiques, ordures ménagères, lubrifiant usagé, débris de démolition, rebut pathologique, cadavre d'animal, carcasse de véhicule automobile, pneus hors d'usages, rebut radioactif, contenant vide et rebut de toute nature à l'exclusion des résidus miniers et des déchets forestiers.

Drainage forestier :

Ensemble des travaux (creusage de fossés, aménagement de bassins de sédimentation, etc.) effectués en vue de réduire l'humidité du sol en favorisant l'écoulement des eaux de surface et d'infiltration.

Élevage en réclusion :

Tout élevage dont les animaux sont confinés en permanence dans un bâtiment ou dans une cage en excluant les enclos extérieurs.

Emplacement: (terrain propriété)

Un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, fonds de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, partie résiduelle d'un fonds de terre, une fois distraite les fonds de terre décrits par actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou un ensemble de ces situations, constituant une propriété.

Enseigne :

Tout assemblage de lettres, de mots, de chiffres ou de nombres, toute représentation graphique, tout assemblage lumineux fixe ou intermittent, y compris les panneaux d'affichage électronique ou numérique, tout signe, emblème ou logo, tout drapeau, fanion ou banderole, tout personnage, tout animal ou tout autre volume construit, gonflé ou autrement constitué, ainsi que tout assemblage, dispositif ou moyen utilisé ou destiné à être utilisé pour informer ou avertir ou pour annoncer, identifier ou publiciser une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet, qui est visible de l'extérieur et qui est une construction autonome, une partie de construction ou encore qui y est rattaché ou peint, y compris la structure et le support d'affichage. Toutefois, les drapeaux d'un pays, d'une province, d'une ville, philanthropique, éducatif ou religieux ne sont pas considérés comme des enseignes au sens du présent règlement.

Enseigne animée:

Enseigne dont tout ou partie de la couleur, du graphisme ou de message peut être modifié par modification de la position des sources lumineuses ou par affichage électronique ou alpha-numérique.

Enseigne à plat:

Enseigne dont la surface est parallèle à la surface du mur sur lequel elle est fixée et qui en est distante d'au plus 30 cm (12 po).

Enseigne de projet :

Enseigne annonçant un projet de lotissement, d'aménagement, de construction, de rénovation ; outre les renseignements concernant le projet, ces enseignes englobent généralement toutes les informations ayant trait au phasage, au financement, à la maîtrise d'œuvre ainsi qu'aux ressources professionnelles impliquées.

Enseigne d'identification :

Enseigne sur laquelle peuvent être inscrits le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur ou le numéro du courrier électronique du propriétaire ou de l'occupant d'un bâtiment, sa profession ou son champ d'activité, le nom et l'adresse d'un édifice ainsi que l'usage auquel il est destiné, sans qu'il soit toutefois fait allusion à un produit ou à une marque de commerce.

Enseigne éclairée (réflexion) :

Enseigne sur laquelle est projetée une lumière en provenance d'une source lumineuse à intensité constante ou variable placée à distance de celle-ci.

Enseigne en projection (perpendiculaire) :

Enseigne dont la surface d'affichage est perpendiculaire à la surface du mur sur lequel elle est fixée ou dont la surface d'affichage est parallèle à cette surface de mur tout en étant distante de plus de 30 cm (12 po).

Enseigne lumineuse :

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle au moyen d'une source lumineuse placée à l'intérieur de parois translucides ; englobe les enseignes constituées de tubes fluorescents et les néons tubulaires.

Enseigne mobile :

Enseigne ou partie d'enseigne à laquelle on peut transmettre un mouvement rotatif, alternatif ou autre.

Enseigne portative :

Enseigne placée ou fixée sur une remorque, sur un véhicule roulant ou sur tout autre dispositif permettant de la déplacer, y compris les véhicules et les parties de véhicules utilisés dans l'intention de constituer une enseigne publicitaire, directionnelle ou commerciale.

Enseigne publicitaire ou panneau-réclame :

Enseigne ou panneau annonçant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet localisé, exercé, vendu ou offert ailleurs que sur le terrain où l'enseigne ou le panneau est placé.

Étage :

Partie d'un bâtiment autre que la cave, le sous-sol et le grenier se trouvant entre le dessus de tout plancher et le dessous du prochain plancher supérieur ou le plafond s'il n'y a pas de plancher supérieur.

Extraction :

On entend par extraction, les activités de carrière, de sablière ou de gravière.

Fossé :

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Garage commercial :

Tout bâtiment ou partie de bâtiment servant, moyennant rémunération, au remisage, à la réparation, à la vente ou au service des véhicules moteurs ou de la machinerie.

Gestion liquide : **Règlement 121-09**

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur le fumier solide.

Gestion solide : **Règlement 121-09**

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gîte du passant ou touristique (bed and breakfast) :

Établissement d'hébergement opéré à l'intérieur d'une habitation unifamiliale ou dans les dépendances de celle-ci où un maximum de cinq (5) chambres sont mises en location, non pourvu de facilité de bar ou de salle à manger, aménagé pour que moyennant paiement on y trouve à loger avec un service de petit déjeuner. On considère également comme gîte touristique, les centres d'enseignement, de santé, etc., qui répondent à tous les critères énumérés plus haut à l'exception de celui du petit déjeuner.

Habitation (résidence) :

Bâtiment utilisé à un usage résidentiel.

Habitation unifamiliale :

Bâtiment isolé comprenant un seul logement.

Habitation bifamiliale :

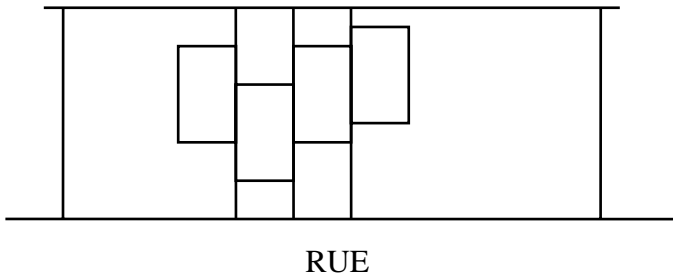
Bâtiment comprenant deux logements et pourvu d'entrées séparées ou d'un vestibule commun.

Habitation multifamiliale :

Bâtiment comprenant de trois à douze logements.

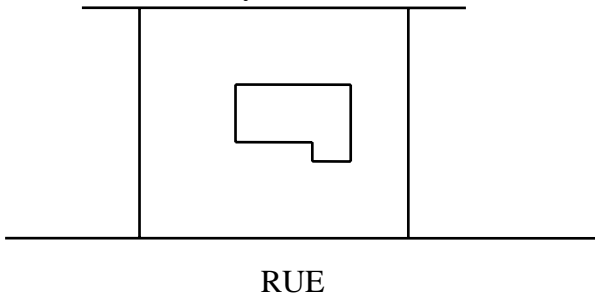
Habitation en rangée :

Habitation ayant au moins deux murs mitoyens avec d'autres habitations. Chacune des habitations située à l'extrémité est aussi considérée comme une habitation en rangée. Chacune des habitations est construite sur un lot distinct.



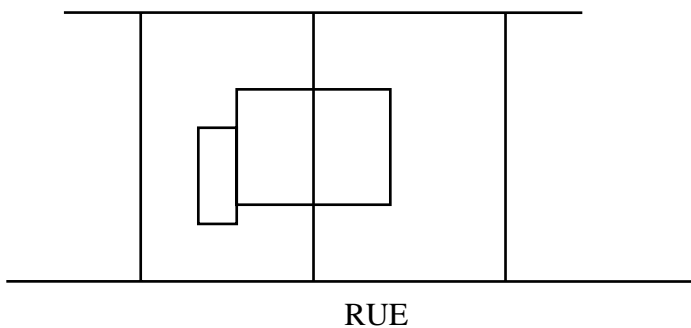
Habitation isolée :

Bâtiment pouvant avoir l'éclairage sur les quatre côtés et sans aucun mur mitoyen.



Habitation jumelée :

Bâtiment ayant un mur mitoyen avec une seule autre habitation. Chacune de ces habitations est construite sur un terrain distinct.



Hautes eaux (ligne naturelle des) :

La ligne naturelle des hautes eaux est la ligne qui se situe :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou ;

s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie d'un plan d'eau situé en amont ;

- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage ;

À défaut de pouvoir déterminer, la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

Hauteur d'un bâtiment en étages :

Nombre d'étages compris entre le plancher du premier étage et le toit.

Immeuble protégé :

- a) un commerce ou un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;
- b) un parc municipal ;
- c) une plage publique ou une marina ;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ;
- e) un établissement de camping ;
- f) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ;
- h) un temple religieux ;
- i) un théâtre d'été ;
- j) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire; **Règlement 121-09**
- k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause. **Règlement 121-09**

Installation d'élevage : Règlement 121-09

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Littoral :

La partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Lot (lot distinct) :

Fonds de terre identifié par un numéro distinct et délimité par un plan de cadastre fait et déposé conformément au code civil et à la Loi sur le cadastre.

Lot de coin (d'angle) :

Terrain situé à l'intersection de deux ou plusieurs rues, lesquelles à leur point de rencontre forment un angle ne dépassant pas 135° .

Lot intérieur :

Terrain autre qu'un lot de coin.

Lot transversal :

Lot intérieur ayant façade sur deux rues.

Maison d'habitation :

Une maison d'habitation, un gîte à la ferme, d'une superficie d'au moins 21 m^2 (226 pi^2) qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

Maison mobile :

Habitation unifamiliale fabriquée en usine, isolée de tous ses côtés, conçue pour être habitée à longueur d'année, déplacée vers sa destination finale sur son propre châssis et un dispositif de roues amovibles. Une telle maison doit avoir une largeur minimale de 3,5 m (11.5 pi) et une longueur minimale de 12 m (39.3 pi). Toute construction de ce type, de dimension inférieure, est considérée comme une roulotte.

Maison motorisée :

Tout type de véhicule immatriculé ou non, utilisé ou destiné à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir, conçu de façon à se déplacer sur son propre châssis et propulsé par un moteur faisant partie intégrante dudit véhicule. Font notamment partie de cette appellation les « campers et winnebago ».

Marge avant :

Distance entre la partie la plus saillante d'une façade de bâtiment et la ligne de lot avant (ligne de lot). Les galeries, perrons, corniches, cheminées, fenêtres en baie ne sont pas considérés comme partie saillante.

Marge arrière :

Distance entre la partie la plus saillante d'une façade de bâtiment et la ligne de lot arrière délimitant le terrain et le ou les mur (s) arrière du bâtiment principal. Les galeries, perrons, corniches, cheminées, fenêtres en baie ne sont pas considérés comme partie saillante.

Marge latérale :

Distance entre la partie la plus saillante d'une façade de bâtiment et la ligne de lot latérale délimitant le terrain et le ou les mur (s) latérale du bâtiment principal. Les galeries, perrons, corniches, cheminées, fenêtres en baie ne sont pas considérés comme partie saillante.

Marina :

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifié au schéma d'aménagement. **Règlement 121-09**

Niveau moyen du sol :

Le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment, calculé sans nécessairement tenir compte des dépressions localisées telles que les entrées pour véhicules ou piétons.

Périmètre d'urbanisation :

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain comme montré au plan de zonage à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole. **Règlement 121-09**

Piscine :

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus. Elle est considérée comme creusé si le fond atteint plus de 33 cm (13 po) sous le niveau du sol. Elle est considérée comme une piscine hors terre si les parois ont au moins 90 cm (2.95 pi) de hauteur et qui a un diamètre d'au moins 4,5 m (14.8 pi) ou 16 m² (170 pi²) de surface pour les autres. Les piscines démontables (piscine à paroi souple, gonflable ou non, installée de façon temporaire) sont considérées comme des piscines au sens du présent règlement. **Règl Sécurité piscine**
Règl Sécurité piscine

Pourcentage d'occupation du terrain :

Proportion d'un terrain sur lequel un bâtiment est ou peut être érigé par rapport à l'ensemble du terrain.

Premier étage :

Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à 2 m (6.5 pi) au plus au-dessus du niveau moyen du sol sur plus de 50% du périmètre du bâtiment.

Réparation :

Action de remettre dans son état original un ouvrage ou construction existant, à la condition qu'il n'y ait pas plus de 50% de cet ouvrage ou de cette construction à réparer et qu'il n'y ait aucun changement dans les dimensions d'origine de l'ouvrage ou de la construction.

Rive :

La rive est une bande de terre qui borde les lacs ou cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

La rive a 10 m (32.8 pi) de profondeur mesurée horizontalement :

- Lorsque la pente est inférieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de 5 m (16.4 pi) de hauteur ou moins.

La rive a 15 m (49.2 pi) de profondeur mesurée horizontalement :

- lorsque la pente est supérieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 m (16.4 pi) de hauteur.

Roulotte :

Remorque ou semi-remorque immatriculée ou non, montée sur des roues ou non, utilisée ou destinée à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir et conçue de façon telle qu'elle puisse être attachée à un véhicule moteur et tirée par un tel véhicule.

Sablère :

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable et gravier, à partir d'un dépôt naturel.

Site patrimonial protégé :

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et que la collectivité veut protéger.

Superficie d'un bâtiment :

Surface de projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, le tout comprenant les porches, les vérandas, les puits d'éclairage et d'aération mais excluant les terrasses, marches, corniches, escaliers extérieurs, plates-formes de chargement à ciel ouvert, cours intérieure et extérieure.

Table champêtre :

Service de restauration offert à l'intérieur d'une habitation unifamiliale et où sont produits sur place la majorité des mets composant le menu. Le service de restauration n'y est offert que sur réservation seulement. Le nombre de clients est limité à 20 à la fois.

Terrain:

Voir le mot emplacement.

Terrain de camping :

Tout terrain (incluant les sites de camping, les espaces communautaires, les voies de circulation, les bâtiments d'accueil et de services) où moyennant paiement, on est admis à camper à court terme, que ce soit avec une tente, une tente roulotte, une roulotte, une roulotte motorisée, un véhicule récréatif ou un autre équipement semblable, ou à la belle étoile, que l'établissement détienne ou on un permis en vertu de la Loi sur les établissements touristiques et pourvu que les campeurs ne soient pas admis à séjourner plus de six (6) mois sur le terrain avec leur équipement.

Terre en culture :

Terre faisant partie d'une exploitation agricole, exploitée par un producteur au sens de la Loi sur les producteurs agricoles.

Tige de bois commercial :

Arbre d'essence commerciale de plus de 10 cm (4 po) de diamètre mesuré à 1,3 m (4.26 pi) au dessus du sol.

Tôle architecturale :

Une tôle formée et traitée en usine, enduite de manière à pouvoir servir de revêtement usuel dans la construction d'un revêtement à long terme. La tôle galvanisée n'est pas considérée comme une tôle architecturale au sens du présent règlement.

Unité d'élevage : **Règlement 121-09**

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Usage accessoire :

Usage des bâtiments ou des terrains qui sert à faciliter ou améliorer l'usage principal et qui constitue un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal. Cet usage a un caractère non commercial.

Usage complémentaire :

Usage qui, joint à un usage principal, permet à un propriétaire ou résident d'exercer une activité rémunératrice à certaines conditions.

Usages mixtes :

Référent à des usages différents situés à l'intérieur d'un même bâtiment ou construction et sur un même terrain.

Usage principal :

Fins premières pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction peuvent être utilisées ou occupées.

Vacant :

Terrain non occupé par un bâtiment.

Véranda :

Galerie ou balcon couvert, vitré et posé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

APPLICATION DU RÈGLEMENT

11

L'inspecteur en bâtiment est chargé d'appliquer le présent règlement.

INFRACTION ET PÉNALITÉ

12

Toute personne qui agit en contravention du règlement de zonage commet une infraction. Si le contrevenant est une personne physique en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300\$) et d'une amende maximale de mille dollars (1000\$) et les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible, en cas de première infraction, d'une amende minimale de trois cents dollars (300\$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2000\$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de six cents dollars (600\$) et l'amende maximale de deux mille dollars (2000\$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de six cents dollars (600\$) et l'amende maximale de quatre mille dollars (4000\$) et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contreventions distinctes.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la Municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

Malgré ce qui précède et selon le règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, le propriétaire qui contrevient au présent règlement au sujet d'une piscine résidentielle, est passible d'une amende d'au moins 500\$ et d'au plus 700\$. Ces montants sont respectivement portés à 700\$ et 1 000\$ en cas de récidive.

Règl Sécurité piscine

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13

L'usage dérogatoire d'une construction ou d'un terrain ou une construction dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est protégé par droits acquis pourvu que cet usage ou construction ait été effectué conformément aux règlements alors en vigueur ou qu'il soit devenu conforme par un amendement subséquent, ou qu'il bénéficie de droits acquis conférés par ces règlements.

Un permis, un certificat ou une autorisation accordé illégalement, c'est-à-dire en non conformité avec les règlements en vigueur au moment de la construction d'un bâtiment, de l'installation d'une enseigne, ou de l'implantation d'un usage, ne crée aucun droit acquis. La tolérance à l'égard d'une situation illégale ne peut conférer un droit acquis à l'encontre du règlement de zonage, quelque soit le laps de temps au cours duquel s'est exercée cette tolérance.

REMPLACEMENT D'UN USAGE OU CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

14

Tout usage ou toute construction dérogatoire protégé par droit acquis ne peut être remplacé par un autre usage ou construction dérogatoire.

Toutefois la reconstruction d'un bâtiment détruit par un incendie et dont la marge de recul avant était dérogatoire mais protégée par droits acquis, peut s'effectuer à la même marge de recul sans jamais être moindre que 15 m (49.2 pi) de l'emprise. Ce 15 m (49.2 pi) est exigible que pour les zones dont la marge de recul est supérieure à 15 m (49.2 pi).

Elle peut également s'effectuer à une marge moindre que la marge de recul exigée dans la zone et celle du bâtiment avant le sinistre, dans la mesure où la dérogation est moindre par rapport à sa position avant le sinistre.

**PERTE DE DROITS
ACQUIS PAR UN
CHANGEMENT
D'USAGE CONFORME
D'UN BÂTIMENT OU
D'UN TERRAIN** 15

Un bâtiment, une partie de bâtiment, un terrain ou une partie de terrain auparavant affecté à un usage dérogatoire protégé par droits acquis, qui a été remplacé par un usage conforme ou rendu conforme au règlement de zonage, ne peut être utilisé à nouveau en dérogation au présent règlement, et ce malgré l'article 16 du présent règlement.

**CESSATION D'UN
USAGE DÉROGATOIRE** 16

Tout usage dérogatoire au présent règlement protégé par des droits acquis doit cesser s'il a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de douze (12) mois consécutifs depuis sa cessation, son abandon ou son interruption.

La période prévue au paragraphe précédent est de vingt-quatre (24) mois dans le cas des sablières et carrières.

**EXTENSION DE
L'USAGE
DÉROGATOIRE À
L'INTÉRIEUR D'UNE
CONSTRUCTION** 17

L'usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être étendu qu'à l'intérieur de la construction existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et aux conditions suivantes:

1. si l'usage s'exerce au sous-sol ou au rez-de-chaussée, cet usage peut-être étendu à l'ensemble du sous-sol ou du rez-de-chaussée. On ne peut étendre cet usage à l'étage;
2. si l'usage s'exerce à l'étage, cet usage ne peut être étendu.

**EXTENSION DE
L'USAGE
DÉROGATOIRE D'UN
TERRAIN**

Un terrain comportant un usage dérogatoire protégé par droits acquis à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ne peut pas être agrandi.

18

De plus, l'espace utilisé hors du bâtiment par cet usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut pas être agrandi.

**AGRANDISSEMENT
DES BÂTIMENTS
DÉROGATOIRES**

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être agrandie à la condition que les agrandissements projetés soient conformes aux dispositions des règlements d'urbanisme.

19

Les marges, le stationnement, le rapport d'occupation et la hauteur projetés doivent être conformes aux exigences du présent règlement. Cependant, l'agrandissement est permis en conservant les mêmes marges que celles du bâtiment existant pourvu que cette agrandissement n'augmente pas la dérogation.

Malgré les deux alinéa précédents, lorsque située sur la rive ou le littoral, une construction dérogatoire ne peut pas être agrandie. Pour une maison d'habitation et un immeuble protégé situé à l'extérieur de la rive ou du littoral, à une distance moindre que la distance séparatrice à l'égard des établissements d'élevage, ceux-ci peuvent s'agrandir même si cet agrandissement augmente la dérogation en regard de ces distances séparatrices.

CHAPITRE 4

NORMES DIVERSES D'AMÉNAGEMENT

SECTION I : UTILISATION DES COURS

COUR AVANT MINIMALE

20

L'espace situé dans la cour avant minimale doit être conservé libre de tout usage ou construction. Seuls sont permis dans cet espace:

- les clôtures, les haies, les murs de soutènement et de maçonnerie à plus de 2 m (6.56 pi) de l'emprise de la rue;
- les trottoirs, les plantations, les allées ou autres éléments paysagers à plus de 60 cm (1.96 pi) de l'emprise de la rue. Toutefois il est permis les allées et trottoirs pour se rendre à la rue ou au trottoir;
- les escaliers et rampes d'accès ouverts donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol sans toutefois empiéter plus de 2 m (6.56 pi) dans la cour avant minimale, laissant une distance minimale de 60 cm (1.96 pi) de l'emprise de la rue;
- les auvents et les marquises d'une largeur maximale de 1,85 m (6.06 pi) dans les zones résidentielles et 3,05 m (10 pi) dans les autres zones, pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2 m (6.56 pi) dans la cour avant minimale;
- les affiches ou les enseignes ;
- les espaces de stationnement ou entrées charretières situés à au moins 2 m (6.56 pi) de la ligne de lot latérale ;
- les avant-toits, les fenêtres en baie et les cheminées d'au plus 2,5 m (8.2 pi) de largeur, faisant corps avec le bâtiment, pourvu qu'ils ne fassent pas saillie à plus de 75 cm (29.5 po) ;

- les perrons, les galeries et leurs avant-toits, à l'exception des vérandas sont permis, pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2 m (6.56 pi) dans cour avant minimale et laisse un espace minimal avant libre de 2 m (6.56 pi) de l'emprise de la rue;
- les abris d'auto temporaires ;
- les installations septiques et les puits;
- l'entreposage extérieur comme il est régi à l'article 25 du présent règlement.

LA COUR ARRIÈRE

21

L'espace situé dans la cour arrière doit être conservé libre de tout usage ou construction. Seuls sont permis dans cet espace:

- les perrons, les vérandas, les balcons, les terrasses ou patios, les avant-toits, les escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol, les marquises et les portiques, les escaliers, les pergolas et les tambours ou les porches fermés pourvu qu'ils soient situés à une distance d'au moins 2 m (6.56 pi) de la ligne de lot;
- les auvents et les marquises d'une largeur maximale de 1,85 m (5.97 pi) dans les zones résidentielles et 3,05 m (10 pi) dans les autres zones, pourvu qu'ils laissent un espace minimal de 2 m (6.56 pi) de la ligne arrière du terrain;
- les trottoirs et allées, les haies, les clôtures et les murets, les plantations et autres aménagements paysagers;
- les cheminées, les fenêtres en baie et les avant-toits faisant corps avec le bâtiment principal devront avoir au plus 2,5 m (8.2 pi) de largeur et 75 cm (29.5 po) d'empiètement;
- les piscines ;
- les bâtiments accessoires et abris d'autos;
- les abris d'auto temporaires ;

- les stationnements et entrées charretières situés à au moins 2 m (6.56 pi) de la ligne de lot latérale ;
- les réservoirs, les bonbonnes ou les citernes à au moins 2 m (6.56 pi) de la ligne de lot ;
- les escaliers de sauvetage à au moins 2 m (6.56 pi) de la ligne de lot ;
- l'entreposage de bois de chauffage ;
- les capteurs solaires à au moins 2 m (6.56 pi) de la ligne de lot;
- les pompes thermiques à au moins de 2 m (6.56 pi) de toute ligne de lot;
- les antennes paraboliques; une seule antenne de ce type est autorisée par terrain. Si elle est érigée au sol, sa hauteur ne peut excéder 5 m (16.4 pi), ni excéder la hauteur du bâtiment principal et doit offrir un dégagement minimal de 2 m (6.56 pi) de toute ligne de lot; si elle est érigée sur le toit, la hauteur maximale de sa base à son sommet ne doit pas dépasser 2 m (6.56 pi) et elle doit être installée sur le versant arrière de la toiture seulement;
- une seule tour à antenne conventionnelle est permise par terrain résidentiel et doit être situé à au moins 2 m (6.56 pi) de toute ligne de lot ;
- les cordes à linge ;
- les contenants de déchets domestiques;
- les installations septiques et les puits;
- l'entreposage extérieur comme il est régi à l'article 25 du présent règlement.

**LES COURS
LATÉRALES ET LA
COUR AVANT
RÉSIDUELLE**

22

L'espace situé dans les cours latérales et la cour avant résiduelle doit être conservé libre de tout usage ou construction. Seuls sont permis dans ces espaces:

- les clôtures, les haies, les murs de soutènement et de maçonnerie, les trottoirs, les plantations, les allées ou autres éléments paysagers;
- les affiches ou les enseignes ;
- les espaces de stationnement ou entrées charretières situés à au moins 2 m (6.56 pi) de la ligne de lot latérale ;
- les avant-toits, les fenêtres en baie et les cheminées d'au plus 2,5 m (8.2 pi) de largeur, faisant corps avec le bâtiment pourvu qu'ils ne fassent pas saillie à plus de 75 cm (29.5 po);
- l'entreposage de bois de chauffage;
- les auvents et les marquises d'une largeur maximale de 1,85 m (6.06 pi) dans les zones résidentielles et 3,05 m (10 pi) dans les autres zones, pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2 m (6.56 pi);
- les perrons, les galeries et leurs avant-toits sont permis pourvu qu'il soit laissé un espace libre d'au moins 2 m (6.56 pi) de la ligne de lot latérale;
- les escaliers et rampes accès ouverts donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol pourvu qu'il soit laissé un espace d'au moins 2 m (6.56 pi) de la ligne de lot latérale;
- les bâtiments accessoires et les abris d'autos ;
- les abris d'autos temporaires ;
- les piscines ;

- les antennes conventionnelles montées sur une tour. Une seule tour est permise par terrain résidentiel, et situé à au moins 2 m (6.56 pi) de la ligne de lot ;
- les installations septiques et les puits
- l'entreposage extérieur comme il est régi à l'article 25 du présent règlement.

**LES COURS
LATÉRALES
SEULEMENT**

23

Dans les cours latérales, en respectant une marge minimale de 2 m (6.56 pi) de la ligne de lot latérale il est permis en plus :

- les réservoirs, les bonbonnes ou les citernes ;
- les escaliers de sauvetage ;
- les pompes thermiques développant moins de 70 DBA enregistrés aux limites de la propriété ;
- les conteneurs à déchets ;
- les antennes paraboliques à l'extérieur du périmètre urbain seulement; une seule antenne de ce type est autorisée par terrain. Si elle est érigée au sol, sa hauteur ne peut excéder 5 m (16.4 pi) ni excéder la hauteur du bâtiment principal;
- l'entreposage extérieur comme il est régi à l'article 25 du présent règlement.

**AMÉNAGEMENT DES
ESPACES LIBRES**

24

La surface d'un terrain non vacant doit être boisée, gazonnée ou aménagée dans un délai de 12 mois après la date de la fin des travaux pour lesquels un permis de construction a été émis.

**ENTREPOSAGE
EXTÉRIEUR**

25

- a) Normes générales dans toutes les zones

Seul l'entreposage extérieur à l'arrière ou sur les côtés du bâtiment est autorisé. Tout entreposage extérieur visible doit être entouré d'une clôture opaque ou d'une haie d'une hauteur minimale de 2 m (6.6 pi). L'entreposage ne peut dépasser 5 m (16.4 pi) de hauteur. Une période de cinq années est accordée après la plantation de la haie afin de permettre à celle-ci d'atteindre la hauteur minimale exigée.

- b) Normes spécifiques dans les zones A-1, A-2, A-3, A-4, AR-2, AR-3, R-1, R-2 et R-4.

Règl. 76-01

Malgré les deux alinéas précédents les normes spécifiques suivantes s'appliquent:

- Entreposage de matière en vrac

Aucun entreposage extérieur en vrac ne peut être visible sur les terrains longeant les routes #216 et #255. Le bois utilisé par une scierie n'est pas considéré comme une matière première en vrac.

- Entreposage des produits finis pour fins promotionnelles

L'exposition de produits finis à des fins promotionnelles n'est pas considérée comme de l'entreposage. Ces produits finis peuvent être placés dans la cour avant minimale et la cour avant résiduelle mais ils doivent être localisés à au moins 5 m (16.4 pi) de la ligne d'emprise du chemin.

- Véhicules ou équipement roulant ou motorisé

Les véhicules ou l'équipement roulant ou motorisé, en état de marche, ne sont pas considérés comme de l'entreposage.

Les véhicules ou l'équipement roulant ou motorisé en vente ne sont pas considérés comme de l'entreposage. Ces véhicules peuvent être stationnés dans la cour avant minimale ou avant résiduelle mais doivent être localisés à au moins 5 m (16.4 pi) de la ligne d'emprise du chemin.

Les véhicules moteurs accidentés ou incendiés peuvent être stationnés uniquement sur le terrain d'un poste d'essence avec baie de service ou d'un atelier de mécanique automobile pour une durée maximale de sept (7) jours. Dans ce cas, ils ne sont pas considérés comme de l'entreposage extérieur. Dans tous les autres cas, ils sont considérés comme de l'entreposage extérieur.

c) Entreposage agricole

Dans toutes les zones F, R, Ar et A, l'entreposage extérieur des balles de foin est permis pourvu que cet entreposage se fasse au-delà d'une marge de recul de 20 m (65.6 pi) de toute emprise de chemin ou de rue ainsi que de toutes autres lignes de lots délimitant le terrain.

Règ. 102-06

SECTION II : LES BÂTIMENTS ET LES PISCINES

**DIMENSION DU
BÂTIMENT PRINCIPAL**

26

Tout bâtiment principal autre que les bâtiments d'utilité publique et les maisons mobiles doit avoir une superficie minimale d'implantation de 65 m² (700 pi²) avec une façade minimale de 7,3 m (24 pi) et une profondeur minimale de 6 m (20 pi).

Malgré ce qui précède la façade minimale d'un bâtiment principal est de 6 m (20 pi) pour une unifamiliale en rangée.

**MATÉRIAUX DE
PAREMENT
EXTÉRIEUR POUR LES
BÂTIMENTS
PRINCIPAUX**

27

Dans toutes les zones, les matériaux de parement extérieur suivants sont prohibés pour les bâtiments principaux :

- le carton-fibre ;
- les panneaux-particules, panneaux d'agglomérés et les contre-plaqués ;
- le papier goudronné et les papiers imitant la brique, la pierre ou autre matériau ;
- les blocs de béton non recouverts, à l'exception des blocs de béton à face éclatée ou à rainures éclatées ;
- les matériaux d'isolation ;
- la tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non.

La dernière disposition concernant la tôle non émaillée ne s'applique pas pour des bâtiments utilisés à des fins agricoles sur des terres en culture.

**NORMES
D'IMPLANTATION
POUR LES
BÂTIMENTS
ACCESSOIRES**

28

- Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire ;
- Les bâtiments accessoires de plus de 15 m² (161 pi²) doivent être distants d'au moins 3 m (10 pi) du bâtiment principal lorsque détachés ;
- Les bâtiments accessoires doivent être distants d'au moins 1,8 m (6 pi) d'une ligne de lot délimitant le terrain. Cette norme ne s'applique pas dans le cas d'une ligne de lot délimitant le terrain d'un cours d'eau ou d'un lac ;
- De plus, les remises et les garages ne peuvent avoir une superficie supérieure à 55 m² (592 pi²). Toutefois, lorsque le terrain a des dimensions plus grandes que 743 m² (8 000 pi²), la superficie maximale est portée à 112 m² (1 205 pi²). Cette superficie maximale ne peut en aucun temps dépasser le pourcentage maximal d'occupation du bâtiment secondaire édicté pour la zone où se situe le bâtiment accessoire;
- La hauteur du bâtiment accessoire ne doit pas dépasser 6 m (19.3 pi) pour un usage résidentiel ;
- Il est permis un seul garage privé et au plus deux bâtiments accessoires par bâtiment principal, sauf pour les fins agricoles.

Règl. 74-01

**BÂTIMENTS
ACCESSOIRES SUR LES
TERRAINS DE
CAMPING**

28.1

Règl. 102-06

Malgré l'article 28, il est permis d'installer dans un terrain de camping sur chaque emplacement voué à accueillir une roulotte sur une base saisonnière, un bâtiment accessoire au plus 10 m². Ce bâtiment doit être distant d'au moins 1,8 m (6 pi) de toute ligne de lot délimitant le terrain de camping, et à au moins 20 m de toute emprise de rue, la cas échéant.

**MATÉRIAUX DE
PAREMENT
EXTÉRIEUR POUR LES
BÂTIMENTS
ACCESSOIRES**

29

Les matériaux de parement extérieur acceptés pour les bâtiments accessoires autres qu'agricoles sont le bois traité, la tôle prépeinte et le clin d'aluminium, de vinyle ou de bois pour les murs et le bardeau d'asphalte ou la tôle prépeinte sur le toit.

**ABRI D'HIVER
TEMPORAIRE POUR
AUTOMOBILE**

30

Malgré les autres dispositions du règlement, il est permis d'installer en plus un abri d'hiver ou un garage temporaire pour automobile aux conditions suivantes :

- a) Entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante, il est permis d'installer dans la voie d'accès au stationnement un seul garage ou abri temporaire conduisant ou servant au remisage d'automobile. Hors de cette période, cet abri temporaire doit être enlevé.
- b) Il est permis d'installer ce garage ou abri temporaire à 1,5 m (5 pi) de l'emprise de la rue et d'une ligne de lot latérale. Cependant, aux intersections de rues, une distance minimale de 3 m (9.9 pi) du bord de l'emprise doit être observée pour les premiers 15 m (49.2 pi) de l'intersection afin de ne pas nuire à la visibilité et au déblaiement de la neige.
- c) Lorsqu'il y a un trottoir, la distance minimale est de 60 cm (2 pi) dudit trottoir.
- d) Ces abris doivent être fabriqués en toile ou matériel plastique montés sur une ossature métallique, plastique synthétique ou en bois spécifiquement conçue en usine pour ce type de construction.

**DÉMOLITION DE
BÂTIMENT**

31

Toute personne démolissant un bâtiment doit libérer le terrain de tout débris et niveler ledit terrain dans les soixante (60) jours de l'émission du certificat d'autorisation de démolition.

De même, tout terrain étant l'assiette d'un bâtiment détruit par un incendie ou tout autre cause, doit être libéré de tout débris et nivelé dans les soixante (60) jours de la date du sinistre.

**DÉPLACEMENT D'UN
BÂTIMENT**

31.1

Pour les zones Ra-2, Ra-3, Ra-4, Ra-6, Rb-5 et Rc-3, il est permis d'implanter un bâtiment déplacé en provenance de l'extérieur de ces zones pourvu que ce bâtiment faisant l'objet de ce déplacement, n'ait pas plus de 10 ans d'existence. Le tout conformément à toutes les autres dispositions applicables.

Règ. 102-06

Il est également permis de déplacer un bâtiment principal dont l'usage est conforme en provenance d'une de ces zones à l'intérieur de cette même zone ou de toute autre zone si toutes les dispositions applicables sont respectées.

**ARCHITECTURE DU
BÂTIMENT**

32

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, les bâtiments principaux à toit plat sont interdits. Leurs toits doivent avoir un minimum de deux (2) versants et une pente minimale respectant le Code national du bâtiment.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux bâtiments industriels et institutionnels, aux bâtiments utilisés à des fins agricoles sur des terres en culture et aux maisons mobiles.

De plus les constructions ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruit, ou de légume sont interdits.

Toute piscine extérieure doit être localisée de façon à ce que toute partie de sa construction soit à au moins 2 m (6.6 pi) de la ligne de lot délimitant le terrain et à au moins 1 m (3.3 pi) de tout bâtiment construit sur ce terrain, à l'exception du bâtiment de service pour la piscine.

Toute piscine ne peut occuper plus de 30% de la superficie du terrain sur lequel elle est construite. Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou fil électrique.

Une clôture d'au moins 1,5 m de hauteur, doit entourer toute piscine creusée, hors-terre ou démontable ne laissant comme accès que des portes munie d'un système de sécurité passif installé du côté intérieur, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement. **Règl Sécurité piscine**

Toute clôture entourant une piscine doit respecter les normes suivantes : **Règl Sécurité piscine**

- a) Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre ;
- b) Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade ;
- c) Un mur peut remplacer une partie de clôture pourvu qu'il n'y ait aucune ouverture permettant de pénétrer à l'intérieur de l'aire clôturés ou murés, le cas échéant ;
- d) Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une clôture.

Les piscines hors-terre d'une hauteur supérieure ou égale à 1,2 m ou les piscines démontables d'une hauteur supérieure ou égale à 1,4 m ne nécessitent pas de clôture si elles sont munies d'escalier amovible ou basculant ou tout autre dispositif qui empêche l'accès. Une telle piscine peut être rattachée à la résidence par une terrasse pourvu que la partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une clôture munie d'une porte de sécurité. **Règl Sécurité piscine**

Tout appareil lié au fonctionnement de la piscine doit être installé à plus d'un mètre de la piscine sauf si l'appareil est clôturé, sous une structure qui empêche l'accès à la piscine ou dans une remise. **Règl Sécurité piscine**

Les conduits reliant l'appareil lié au fonctionnement de la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la de la piscine **Règl Sécurité piscine**

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement. **Règl Sécurité piscine**

SECTION III : CLÔTURES, MURS, HAIES ET ARBRES

TRIANGLE DE VISIBILITÉ

34

Sur tout terrain de coin, il doit être laissé un triangle de visibilité dont deux des côtés sont les lignes d'emprise de la rue (prolongées en ligne droite si le coin se termine par un rayon). Ces deux côtés (prolongés) doivent avoir une longueur minimale de 8 m (26 pi) à partir de leur point d'intersection. Ils sont reliés à leur extrémité pour délimiter ledit triangle.

À l'intérieur de ce triangle de visibilité, aucun arbre, clôture, mur de soutènement, arbuste, ne doit dépasser 1,1 m(3.5 pi) de hauteur.

CLÔTURE ET HAIE

35

Les normes d'implantation et la hauteur maximale des clôtures et des haies sont les suivantes :

- a) Les clôtures, les haies et les murs de maçonnerie ne peuvent excéder 1,1 m (3.5 pi) de hauteur le long de l'emprise et dans les 3 premiers mètres à partir de cette dite emprise. Pour un lot de coin il est possible sur la façade autre que principale d'avoir une hauteur supérieure comme au point b) ;
- b) Les clôtures de bois et de métal ne peuvent excéder 1,8 m (6 pi) de haut, les haies 2,4 m (8 pi) et les murs de maçonnerie 1 m (3.3 pi) de haut pour le reste du terrain ;
- c) Les clôtures et les haies doivent être situées à une distance d'au moins 60 cm (2 pi) de l'emprise de la rue.

Les clôtures en mailles de fer émaillée ou plastifiée sont permises pour les usages résidentiels.

Dans le cas d'édifices publics, de terrains de jeux, de stationnement, d'industries d'usages agricoles ou de commerces en gros, les clôtures en mailles de fer sans égard à leur type sont aussi permises. Toutefois, dans ces cas, les normes concernant les hauteurs ne s'appliquent pas.

L'utilisation de pneus pour fins de remplissage, de clôture ou de mur de soutènement est strictement interdite.

CLÔTURE POUR ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

36

Malgré ce qui précède, les dépôts extérieurs doivent être séparés de la rue par une clôture opaque ou une haie d'au moins 2 m (6.6 pi) de hauteur et érigée à la distance de la marge de recul avant minimale exigée.

FIL BARBELÉ 37

L'usage du fil barbelé n'est permis qu'au sommet pour des clôtures de plus de 2,5 m (8 pi) de hauteur dans les zones industrielles et pour les équipements d'utilité publique.

Le fil barbelé est également permis dans les zones agricoles et rurales sauf le long d'une zone résidentielle, et peut être installé qu'au sommet de clôtures de plus de 2 m (6.6 pi) de hauteur.

FIL ÉLECTRIFIÉ 38

Le fil électrifié n'est permis que dans les zones agricoles et rurales pourvu que la clôture ne soit pas installée le long d'une zone résidentielle.

EMPLACEMENT DES ARBRES 39

La plantation de peupliers, trembles et saules est défendue dans l'emprise de toute rue ainsi que sur une lisière de terrain de 10 m (32.8 pi) de profondeur en bordure desdites emprises de rue et à au moins 4 m (13.1 pi) de toutes autres limites du terrain.

MUR DE SOUTÈNEMENT 40

Les murs de soutènement doivent être construits à une distance d'au moins 60 cm (2 pi) de l'emprise de la rue.

Les murs de soutènement ayant une hauteur de plus de 1,2 m (4 pi) doivent avoir fait l'objet d'un plan approuvé par un ingénieur ou architecte et être pourvus à leur sommet d'une clôture d'une hauteur minimale de 90 cm (3 pi).

SECTION IV : STATIONNEMENT HORS-RUE

AIRES DE STATIONNEMENT GÉNÉRALITÉS 41

Les exigences qui suivent s'appliquent à toute nouvelle construction ou agrandissement d'un bâtiment existant ainsi qu'à l'ajout d'un usage complémentaire à l'usage habitation.

Elles ont un caractère obligatoire continu et ce, durant toute la durée de l'occupation.

Pour toute construction ou usage existant à date d'entrée en vigueur du présent règlement qui ne rencontre pas les exigences en matière de stationnement de ce règlement, il est reconnu un droit acquis. S'il y a un changement d'usage et que suivant le présent règlement les normes quant au nombre sont égales ou moindres que celles de l'usage remplacé, le droit acquis est reconnu pour ce nouvel usage. Si dans le cas contraire le nombre exigé est supérieur à la norme de l'usage remplacé, il est exigé l'ajout de cases de stationnement et pour combler l'écart entre les cases de stationnement pour combler l'écart entre les cases exigées par usage dans le règlement.

1. **Localisation**

- a) Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi ;
- b) Dans les zones commerciales, industrielles, publiques et institutionnelles, pour les usages dont le nombre de cases requis est supérieure à 15, l'aire de stationnement peut être situé sur un terrain à moins de 152 m (500 pi) de l'usage desservi. Ce stationnement peut être situé également dans la zone Rc-4 ;
- c) Pour les usages résidentiels, il est permis d'aménager des cases de stationnement dans la cour avant pourvu que celles-ci n'occupent pas plus de 30% de la superficie de la cour avant minimale et résiduelle ;
- d) Pour les usages commerciaux, industriels, publics et institutionnels, les cases de stationnement sont permises dans la cour avant minimale et résiduelle, sauf sur les premiers 3 m (9.9 pi) de profondeur à partir de l'emprise de la rue, qui doivent être gazonnés ou paysagers.

2. **Dimensions**

- a) Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes :

longueur : 5,5 m (18 pi)

largeur : 2,4 m (8pi)

superficie : 14,2 m² (153 pi²)

- b) La largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, être comme suit :

angle de stationnement	largeur d'une allée de circulation	largeur totale d'une rangée de case et de l'allée de circulation
0 ⁰	3,4 m (11 pi)	6,4 m (21 pi)
30 ⁰	3,7 m (12 pi)	8,6 m (28 pi)
45 ⁰	4,0 m (13 pi)	10 m (33 pi)
60 ⁰	5,5 m (18 pi)	11,9 m (39 pi)
90 ⁰	7,3 m (24 pi)	13,1 m (43 pi)

3. Accès au terrain et aux espaces de stationnement

- a) Pour tout terrain situé à l'intérieur du périmètre urbain et le long de tous les chemins autres que ceux traités au paragraphes b) et c).

Pour tout usage, un maximum de deux accès par terrain et par chemin est autorisé.

Pour un usage commercial, la distance minimale entre les accès est de 10 m (32.8 pi). De plus la distance minimale d'un accès à un coin de rue est de 7,5 m (24.6 pi).

Pour les usages résidentiels, il est autorisé d'avoir plus d'un accès, mais la somme des largeurs desdits accès ne doit pas dépasser 7,5 m (24.6 pi) pour les habitations unifamiliales. Quant aux autres types d'habitations, la somme des largeurs des accès ne doit pas excéder 11 m (36 pi).

Pour les usages résidentiels, la distance minimale entre deux accès est de 5 m (16.4 pi). De plus, la distance minimale d'un accès à un coin de rue est de 7,5 m (24.6 pi).

Pour tout type d'usage, il doit être prévu des allées pour accéder aux espaces des stationnements et en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule.

- b) Pour tout terrain situé le long de la route #255 à l'exception de la section située à l'intérieure du périmètre urbain et celle qui dessert également la municipalité de Shipton, pour tout terrain situé le long de la route #216 et du chemin St-Georges situé à l'extérieur du périmètre urbain:
Pour tout usage résidentiel, agricole ou forestier un seul accès peut être aménagé par 170 m (558 pi) linéaires de frontage. Pour tous les autres usages, un accès est permis par 200 m (656 pi) linéaires de frontage donnant sur le chemin public.
- c) Pour la section de la route #255 qui dessert également Shipton, pour tout usage il est permis un accès par 30 m (98.4 pi) linéaires de frontage donnant sur le chemin public.

Pour l'application des paragraphes b) et c), un emplacement existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement et ne pouvant répondre aux normes prescrites aux paragraphes b) et c) peut aménager un seul accès au chemin public.

Pour les entreprises agricoles, forestières ou d'élevage, il est permis des accès auxiliaires pour accéder aux lots en culture, aux lots boisés ou aux bâtiments secondaires à l'agriculture sans égard aux normes édictées aux paragraphes b) et c).

Finalement, pour l'application des paragraphes b) et c), les entrées ou accès en forme de "U" sont considérées comme un seul accès.

**NOMBRE MINIMAL DE
CASES DE
STATIONNEMENT
REQUIS PAR USAGE**

42

Le nombre minimal de cases requis par usage est établi ci-après :

- a) Automobiles et machineries lourdes (vente de)
Une (1) case par 93 m² (1 000 pi²) de plancher.
- b) Bureau, banque et service financier
Une (1) case par 37 m² (400 pi²) de plancher.
- c) Bibliothèque, musée
Une (1) case par 37 m² (400 pi²) de plancher.
- d) Centres commerciaux, supermarchés et magasins à rayons
Cinq case et demie (5 1/2) par 93 m² (1 000 pi²) de plancher, excluant mails, espaces occupés par les équipements mécaniques et autres services communs du même type. Lorsqu'un centre commercial contient des bureaux, on doit prévoir, en plus, une (1) case par 37 m² (400 pi²) de superficie de bureaux.
- e) Bureau d'entreprise ne recevant pas de client sur place
Une case (1) par 28 m² (300 pi²) de plancher.
- f) Cinéma, théâtre
Une (1) case par cinq (5) sièges jusqu'à huit cent (800) sièges, plus une case (1) par huit (8) sièges au-delà de huit cent (800).
- g) Clinique médicale, cabinet de consultation
Trois (3) cases par 12 m² (130 pi²) de plancher.
- h) Églises
Une (1) case par quatre (4) sièges.
- i) Équipement récréatif
Quille : trois (3) cases par allée de quilles.
Curling : quatre (4) cases par glace de curling.
Tennis : deux (2) cases par court de tennis.

- j) Établissement de vente au détail non mentionné ailleurs
Moins de 279 m² (3 000 pi²) de plancher : une (1) case par 27,9 m² (300 pi²).
Plus de 279 m² (3 000 pi²) de plancher : dix (10) cases plus une (1) case par 65 m² (700 pi²).
- k) Établissement de vente en gros, terminus de transport, entrepôt, cour d'entrepreneurs, cour à bois et autres usages similaires.
Une (1) case par 46 m² (495 pi²).
- l) Habitations unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale
Deux (2) cases par logement pour unifamiliale et une (1) case par logement pour bifamiliale et trifamiliale.
- m) Habitations multifamiliales
Une et demie (1,5) case par logement.
- n) Restaurant, bar, taverne, club de nuit ou autres établissements pour boire, manger
Le nombre maximal de personnes pouvant être servi en vertu des Lois et règlements, divisé en quatre (4).
- o) Sanatorium, orphelinat, maison de convalescence et autres similaires
Une et demie (1,5) case par quatre (4) lits.
- p) Salon mortuaire
Cinq (5) cases par salle, plus une (1) case par 9,3 m² (100 pi²) de plancher occupé par ces salles.
- q) Industrie
En relation avec la superficie de plancher :
. Une (1) case par 20 m² (215 pi²) de superficie utilisée pour fins administratives (bureau) ;
. Une (1) case par 27,9 m² (300 pi²) de superficie utilisée pour fins de production ;
. Quatre (4) cases minimum réservées aux visiteurs.
- r) Hôtel, motel, auberge
Une (1) case par deux (2) chambres pour les quarante (40) premières chambres plus une (1) case par quatre (4) chambres pour l'excédent de quarante (40).

- s) Pension de tout genre, parc de maisons mobiles, parc de roulottes, terrain de camping
Une (1) case par unité de location plus une (1) case pour le propriétaire.
- t) Dépanneur
Une (1) case par 12 m² (130 pi²) de plancher.
- u) Place d'assemblée (incluant les clubs privés, salles d'exposition, stadium, gymnase, centres communautaires, arénas, pistes de course, cirques, salles de danse et autres places similaires
Une (1) case par cinq (5) sièges plus une (1) case par 37 m² (400 pi²) de plancher pouvant servir à des rassemblements mais ne contenant pas de sièges fixes.
- v) Salon de bronzage
Une (1) case par 50 m² (539 pi²) de plancher.
- w) Garderies
Une (1) case par 50 m² (539 pi²) de plancher.
- x) Aires de stationnement commun
L'aménagement d'une aire de stationnement commun pour desservir plus d'un usage est autorisé. Le nombre minimal total de cases est fixé à 80% de la somme du nombre requis par usage.

**AMÉNAGEMENT DES
AIRES DE
STATIONNEMENT**

43

Toutes les surfaces doivent être pavées ou autrement recouvertes, de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue.

SECTION V : AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT GÉNÉRALITÉS

44

Toute construction, transformation ou partie de construction nouvelle devant servir à des fins industrielles, commerciales ou institutionnelles doit être pourvue d'une aire pour le chargement et le déchargement des véhicules.

Ladite aire doit être située sur le même terrain que l'usage principal, dans la cour arrière ou latérale.

NOMBRES D'UNITÉS

45

Le nombre minimal d'unités de chargement et de déchargement est fixé comme suit :

- a) Une (1) unité pour une superficie de plancher de 279 m^2 ($3,000 \text{ pi}^2$) et plus, mais ne dépassant pas $1\ 860 \text{ m}^2$ ($20,000 \text{ pi}^2$) ;
- b) Deux (2) unités pour une superficie de plancher de $1\ 860 \text{ m}^2$ ($20,000 \text{ pi}^2$) et plus, mais ne dépassant pas $4\ 650 \text{ m}^2$ ($50,000 \text{ pi}^2$) ;
- c) Trois (3) unités pour une superficie de plancher de $4\ 650 \text{ m}^2$ ($50,000 \text{ pi}^2$) et plus, mais ne dépassant pas $9\ 300 \text{ m}^2$ ($100,100 \text{ pi}^2$) ;
- d) Une unité additionnelle par $3\ 720 \text{ m}^2$ ($40,000 \text{ pi}^2$) ou fraction de ce nombre au-dessus de $9\ 300 \text{ m}^2$ ($100,100 \text{ pi}^2$).

DIMENSIONS DES UNITÉS

46

Chaque unité hors-rue de chargement et de déchargement pour marchandise ou matériaux doit mesurer au moins 3,7 m (12 pi) en largeur et 9,2 m (30 pi) en longueur et avoir une hauteur libre d'au moins 4,3 m (14 pi).

De plus, lors des opérations de chargement ou de déplacement, les véhicules de doivent pas empiéter sur le domaine public.

ACCESSIBILITÉ DES UNITÉS 47

Chaque unité ou groupe d'unités doit être accessible à la voie publique directement ou par un passage privé conduisant à la voie publique et ayant au moins 4,3 m (14 pi) de hauteur libre et 4,9 m (16 pi) de largeur. Ces installations doivent être implantées à au moins de 9 m (30 pi) de l'emprise de la rue et être pourvues d'un aménagement paysager servant de barrière visuelle en bordure de celle-ci.

RAMPE D'ACCÈS 48

Les rampes d'accès surbaissées ou surélevées doivent commencer leur pente en deçà de 6 m (20 pi) de l'emprise d'une rue. De plus, elles doivent déboucher en deçà de 22,9 m (75 pi) de toute intersection.

SECTION VI : STATION-SERVICE

**STATION-SERVICE
POSTE D'ESSENCE
(DISTRIBUTION AU DÉTAIL) (GAZ-BAR)
ET LAVE-AUTOS** 49

Les stations-service et les postes d'essence sont soumis aux dispositions suivantes :

a) Accès au terrain

Il ne peut y avoir plus de deux (2) accès sur chaque façade de lot donnant sur une rue.

Dans tous les cas, les accès pour véhicules doivent être situés à une distance d'au moins 7,5 m (25 pi) de l'intersection de deux (2) lignes de rue.

Le largeur maximale d'un accès est de 11 m (36 pi).

b) Usages permis dans les marges

Les pompes, les poteaux d'éclairage et deux (2) enseignes sont autorisés dans la cour avant.

Toutefois, il doit être laissé un espace d'au moins 6 m (20 pi) entre l'îlot des pompes et la ligne de rue et de 4,5 m (13 pi) entre le bâtiment et l'îlot des pompes.

Ces pompes peuvent être recouvertes d'un toit relié au bâtiment principal ou indépendant et d'une hauteur libre minimale de 3,8 m (12.5 pi). L'empiètement de ce toit doit s'arrêter à une distance minimale de 1 m (3 pi) de l'emprise de la rue.

c) Murs et toit

Les postes d'essence et les stations-service doivent avoir des murs extérieurs de brique, de pierre, de béton ou de tout autre matériau incombustible. Le toit doit être fait de matériaux incombustibles.

d) Locaux pour graissage

Toute station-service doit être pourvue d'un local fermé pour le graissage, la réparation et le nettoyage ou le lavage des automobiles et ces diverses opérations doivent être faites à l'intérieur de ce local.

e) Réservoirs d'essence

L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent en aucun cas être situés en-dessous d'un bâtiment. Il est interdit de garder plus de quatre (41/2) litres et demi (1 gallon) d'essence à l'intérieur du bâtiment.

f) Ravitaillement

Il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique.

g) Usages prohibés

Une station-service et un poste d'essence ne peuvent servir à des fins résidentielles, industrielles, publiques ou commerciales à l'exception des ateliers reliés à la réparation d'automobiles. Toutefois un poste d'essence peut également servir à des fins commerciales comme les établissements de consommation primaire (dépanneur).

h) Facilités sanitaires

Tout poste d'essence doit avoir des facilités sanitaires distinctes pour homme et femme, avec indications appropriées.

i) Aménagement des espaces de stationnement

Le propriétaire doit aménager tous les espaces de stationnement requis. Toute la superficie carrossable doit être recouverte d'asphalte ; les superficies non asphaltées doivent être gazonnées ou paysagères.

Les exigences qui suivent s'appliquent à toute nouvelle construction ou changement de destination d'un bâtiment existant :

- Superficie minimale du bâtiment :
station-service : 139 m² (1,500 pi²)
poste d'essence : 44.6 m² (480 pi²)
- Marge de recul avant minimale : 12 m (40pi)
- Marge de recul arrière minimale : 4,6 m (15 pi)
- Marge de recul des pompes : 4,6 m (15 pi)
- Nombre d'étage du bâtiment principal : un (1) étage.

**INCORPORATION DE
LAVE-AUTOS
AUTOMATIQUE ET
SEMI-AUTOMATIQUE 50**

Chacune des unités lave-autos dont dispose une station-service ou poste d'essence doit être précédée d'un espace permettant de stationner au moins quatre (4) automobiles en file d'attente à raison d'une (1) case de 3 m par 6,7 m (9.8 pi par 21.9 pi) par automobile.

SECTION VII : LES ENSEIGNES

**RÉGLEMENTATION
RELATIVE AUX
ENSEIGNES 51**

La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute enseigne sont régis par les dispositions du présent règlement.

La réglementation relative aux enseignes ne s'applique pas à l'usage d'affiches, panneaux-réclame ou enseignes se rapportant à une élection ou une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature.

**CONSTRUCTION
D'UNE ENSEIGNE 52**

Toute enseigne doit consister en une structure sécuritaire respectant les normes qui suivent :

- a) Toute enseigne doit être fixée de façon permanente au sol ou à un bâtiment ;
- b) Lorsque l'enseigne est pourvue de câbles, elle doit être munie de tendeurs ;

- c) Toute enseigne sur poteau, socle ou base pleine ne peut excéder une hauteur de 7 m (23 pi) au-dessus du sol où elle est posée ;
- d) La hauteur libre sous l'enseigne placée perpendiculaire à un mur, soutenue par celui-ci, est d'au moins 2,4 m (8 pi) ;
- e) Toute enseigne ne doit pas empiéter sur l'emprise de la voie publique et doit respecter une marge minimale (espace devant rester libre) de 1,5 m (5 pi) par rapport à l'emprise ou au trottoir s'il y a lieu ;
- f) La superficie d'une enseigne de forme irrégulière est celle du plus petit rectangle enserrant l'enseigne sans excéder les maxima autorisées ;
- g) Toute enseigne ou partie d'enseigne posée sur le bâtiment (à plat ou perpendiculaire) ne doit pas excéder le mur sur lequel elle est posée;
- h) Les enseignes ne doivent en aucun cas nuire à la visibilité des automobilistes ou des cyclistes.

INSTALLATION ET ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE

53

Une enseigne fixée au bâtiment ne doit pas être installée devant un escalier, une fenêtre ou une porte ni obstruer cette issue, ni être installée sur les gardes-corps d'une galerie, perron ou balcon.

Une enseigne ne doit pas être installée sur les arbres, les clôtures, les toits, les belvédères, les constructions hors-toit, les poteaux d'utilité publique (téléphone, électricité ou autres), les supports d'antennes, les antennes.

Toute enseigne doit être maintenue en bon état.

Toute enseigne endommagée doit être réparée dans les trente (30) jours suivant le bris.

Le terrain sur lequel est placé une enseigne doit être libre de tout débris et l'herbe ainsi que les autres plantes ne faisant pas partie d'un aménagement paysager doivent être fauchés au moins quatre (4) fois l'an.

EMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE

54

La distance minimale entre deux (2) enseignes sur poteau est de 8 m (26.3 pi).

La distance minimale entre une enseigne sur poteau et un bâtiment est de 3 m (9.8 pi).

Toute enseigne doit être :

- posée à plat sur un mur, sans excéder 30 cm (12 po) de ce mur à la condition d'être installée sous le rebord inférieur de la toiture ;
- posée en projection perpendiculaire, fixée sur le mur ou accrochée à un support, sans excéder 1,5 m (5 pi) de ce mur à la condition d'être installée sous le rebord de la toiture ;
- fixée sur un poteau, socle ou base pleine ;
- dans une ouverture (porte ou fenêtre) à la condition d'être constituée de lettres détachées ou de ne pas obstruer plus de 20% de la surface vitrée.

ENSEIGNES PERMISES

55

Dans toutes les zones sont permises les enseignes faites de tissus ou autre matériel non rigide, de type bannières, banderoles, affiches en papier, en carton installé temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse, patriotique ou d'une campagne de souscription publique, à condition que ces enseignes soient installées au plus vingt et un (21) jours avant la tenue de l'événement et qu'elles soient enlevées au plus tard dix (10) jours après l'événement.

Dans toutes les zones sont permises les plaques non lumineuses posées à plat sur un bâtiment et qui n'indiquent que le nom, l'adresse ou l'occupation d'une personne, à condition qu'elles ne mesurent pas plus de 0,2 m² (2.2 pi²) chacune et qu'elles ne fassent pas saillie de plus de 10 cm (4 po).

Dans toutes les zones sont permises les enseignes non lumineuses d'une superficie maximale de 1,4 m² (15 pi²) et d'une hauteur maximale de 2,0 m (6.5 pi) posées sur un terrain vacant et annonçant la mise en location ou en vente du terrain où elles sont posées, à raison d'une seule par terrain.

Dans toutes les zones sont permises les enseignes annonçant un projet de construction, de rénovation, d'agrandissement, de recyclage, d'une superficie maximale de 2 m² (21.5 pi²), à raison d'une seule par terrain.

Dans toutes les zones sont permises les enseignes annonçant la vente ou la location d'un bâtiment ou d'un local dans un bâtiment, à la condition qu'elles ne mesurent pas plus de 1 m² (10.7 pi²), à raison d'une seule par terrain.

ENSEIGNES INTERDITES

56

Dans toutes les zones sont interdites :

- toutes les enseignes mobiles ;
- toute enseigne de forme humaine, animale ou imitant un produit ou un contenant, qu'elle soit gonflable ou non;
- toute enseigne gonflable;
- toute enseigne peinte directement sur un mur, une toiture, clôture, sur le pavage, sur les abris de toile en excluant les auvents et marquises, sur une couverture d'un bâtiment principal ou sur une balle de foin plastifiée ou tout autre équipement roulant ou non, produit fini ou non, d'une dépendance, à l'exception des silos ou des dépendances agricoles pour fins d'identification de l'exploitation agricole à la condition qu'elle respecte une superficie maximale de 3m² (32.3 pi²) ;
- les enseignes portatives, qu'elles soient installées, montées, fabriquées sur un véhicule, une partie de véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou autrement amovibles, les enseignes sandwich, les enseignes directement peintes ou autrement imprimées sur un véhicule, une partie de véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou autrement amovibles. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'identification commerciale d'un véhicule pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer un panneau-réclame pour un produit, un service, une activité et que le véhicule soit immatriculé pour l'année courante ;

- tout panneau-réclame ou enseigne publicitaire ailleurs que dans les zones A-1, A-2, A-3, A-4, AR-2, AR-3, R-1, R-2, R-4, V-5 et V-7. Dans ces derniers cas ils doivent être conformes à la réglementation provinciale applicable; **Règl. 76-01**
- toute enseigne lumineuse de couleur ou de forme pouvant être confondue avec les signaux de circulation est interdite à moins de 45 m (147.6 pi) d'une intersection de deux rues mesurée aux points de rencontre des emprises;
- Les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés sur les véhicules routiers d'urgence ou de services ainsi que les feux de circulation ne doivent pas être utilisés comme panneau-réclame ou enseigne ou partie de ceux-ci, qu'elle qu'en soit la couleur et qu'ils soient utilisés à l'extérieur ou à l'intérieur.

**ZONES
RÉSIDENTIELLES, DE
VILLÉGIATURE,
AGRICOLES, RURALES
ET FORESTIÈRES**

57

En plus des dispositions applicables dans toutes les zones, dans les zones résidentielles, de villégiature, agricoles, rurales et forestières les enseignes sont permises à condition de respecter les normes suivantes :

Nombre et emplacement des enseignes

Le nombre maximal d'enseignes permis par bâtiment principal est de un (1). Seules les enseignes fixées au bâtiment sont autorisées.

Superficie

La superficie maximale d'une enseigne est de 1,5 m² (16 pi²).

Éclairage

Toute enseigne ne peut être éclairée que par réflexion.

Norme particulière

Malgré les trois alinéas précédents, les établissements commerciaux autres que ceux situés à l'intérieur d'une habitation sont sujets aux dispositions de l'article 60.

**ZONES
COMMERCIALES,
PUBLIQUES ET
INDUSTRIELLES**

58

En plus des dispositions applicables dans toutes les zones, dans les zones commerciales, publiques et industrielles, les enseignes sont permises à condition de respecter les normes suivantes :

Nombre et emplacement des enseignes

Le nombre maximal d'enseignes permis par établissement est de deux (2). Elles peuvent être posées à plat ou perpendiculaire sur un mur ou sur poteau ou socle. En aucun cas on ne peut trouver sur un même emplacement une enseigne perpendiculaire avec une enseigne sur poteau ou socle. De plus, il ne peut y avoir qu'une seule enseigne sur poteau ou socle par emplacement.

Malgré l'alinéa qui précède, il est permis en plus des deux enseignes déjà autorisées d'installer au plus 3 drapeaux du logo ou le nom de l'établissement. Ces drapeaux peuvent avoir une grandeur maximale de $2,1 \text{ m}^2$ (22.6 pi^2). Ils peuvent être placés sur le bâtiment ou sur des mats. Lorsqu'ils sont placés sur un mat, ce mat doit avoir une hauteur de 7 m (22.9 pi) et le drapeau doit être placé à son sommet. Les mats doivent être situés à au moins 4 m (13.1 pi) de la ligne latérale du terrain et à 1,5 m (5 pi) de l'emprise de rue ou du trottoir s'il y a lieu.

Superficie

La superficie d'une enseigne fixée à un mur, une marquise ou un auvent ne peut excéder 6 m^2 (64.6 pi^2).

La superficie d'une enseigne sur poteau ou socle ne peut excéder 5 m^2 (53.8 pi^2).

Le poteau de support d'une enseigne ne peut excéder de plus de 30 cm (1 pi) la hauteur de l'enseigne ni se situer à plus de 30 cm (1 pi) de part et d'autre de l'enseigne.

Éclairage

Toute enseigne ne peut être éclairée que par réflexion.

**DROITS ACQUIS POUR
LES ENSEIGNES**

59

Toute enseigne qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement, ne peut être modifiée. Toutefois, elle peut être réparée et son message peut être changé.

SECTION VIII : LES RIVES, LE LITTORAL ET LES ZONES INONDABLES

CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES SUR LA RIVE

60

Sur et au-dessus de la rive des cours d'eau, tout ouvrage, toute construction et tous les travaux sont interdits à l'exception de :

- a) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - le lotissement a été réalisé avant le 21 mars 1983;
 - une bande minimale de protection de 5 m (16.4 pi) doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.
- b) La construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire, suite à la création de la bande riveraine;
 - le lotissement a été réalisé avant le 21 mars 1983;
 - une bande minimale de protection de 5 m (16.4 pi) doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel;
 - le bâtiment accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- c) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;

- la coupe d'assainissement;
 - la récolte d'arbres de 50% des tiges de 10 cm (4 po) et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 m (16.4 pi) de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%;
 - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une ouverture de 5 m (16.4 pi) de largeur, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.
- d) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole; cependant, une bande minimale de 3 m (9.8 pi) de rive doit être conservée. De plus, s'il y a un talus et que la haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m (9.8 pi) à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum 1 m (3.28 pi) sur le haut du talus.
- e) Les ouvrages et travaux suivants :
- l'installation de clôtures;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - toute installation septique conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, ch. Q-2, r.8);

- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- les puits individuels;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux normes prescrites;
- les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et au règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

**CONSTRUCTIONS ET
OUVRAGES SUR LE
LITTORAL**

61

Toute occupation du littoral, toutes les constructions et tous les ouvrages ou travaux sur le littoral des cours d'eau, dont le remblai à l'aide de quelques matériaux que ce soit, qui aurait pour effet de modifier l'état des lieux sont prohibés.

Malgré ce qui précède les constructions, les travaux et ouvrages suivants sont permis :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plate-formes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les prises d'eau;

- e) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- f) les travaux de nettoyage et entretien, sans déblaiements, à réaliser par la municipalité et la MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leurs sont conférés par la code municipal (L.R.Q., ch. C-27-1);
- g) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., ch. Q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., ch. C-61.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., ch. R-13), ou toute autre Loi.

**ZONES POUVANT
PRÉSENTER UN
RISQUE
D'INONDATION**

62

**Zone pouvant présenter
un risque d'inondation de
grand courant (récurrence
0-20 ans)**

À l'intérieur d'une zone pouvant présenter un risque d'inondation de grand courant (récurrence 0-20 ans), comme montrée sur la carte ci-jointe en annexe "j", aucunes constructions, aucuns ouvrages et aucuns travaux ne sont autorisés. Cependant, des constructions, des ouvrages ou des travaux soustraits d'office à l'application des normes relatives aux zones pouvant présenter un risque d'inondation dont la liste apparaît ci-après sont autorisés.

**Zone pouvant présenter
un risque d'inondation de
faible courant (récurrence
20-100 ans)**

À l'intérieur d'une zone pouvant présenter un risque d'inondation de faible courant (récurrence 20-100 ans), comme montrée sur la carte ci-jointe en annexe "j", toutes les constructions ou tous les ouvrages non immunisés conformément aux dispositions énoncées à l'article 63 sont interdits.

Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages autorisés sont également interdits.

Constructions, ouvrages ou travaux soustraits d'office à l'application des normes relatives aux zones pouvant présenter un risque d'inondation

1. les travaux entrepris ultérieurement à l'identification comme zone pouvant présenter un risque d'inondation au schéma d'aménagement et qui sont destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser les immeubles existants situés dans la zone de grand courant, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient immunisés conformément aux prescriptions énoncées à l'article 63 ;
2. les installations entreprises par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation conforme aux prescriptions énoncées à l'article 63 doivent s'appliquer ;
3. les installations souterraines de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service;
4. la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs aménagés et non pourvus de service afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants le 21 mars 1983;
5. l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout;
6. une installation septique destinée à une résidence existante. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation provinciale en vigueur;

7. l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'approvisionnement en eau d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion;
8. l'entretien des voies de circulation ainsi que des servitudes d'utilité publique;
9. un ouvrage ou une construction à caractère résidentiel, de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, dont l'édification est prévue en bordure d'une rue où des réseaux d'aqueduc et d'égout sont déjà installés le 21 mars 1983. L'exemption de l'ouvrage ou de la construction s'applique si son édification est prévue sur un terrain adjacent à la rue précédemment visée dans ce paragraphe et si ce terrain n'a pas été morcelé aux fins de construction depuis le 21 mars 1983.

De plus, l'ouvrage ou la construction doit être immunisé conformément aux prescriptions énoncées ci-après et la capacité des réseaux d'aqueduc et d'égout existants ne doit pas être augmentée;

10. un ouvrage adéquatement protégé contre les crues et sis dans la zone de faible courant;
11. un ouvrage, autre que la résidence d'un exploitant agricole ou de son employé, utilisé à des fins agricoles;
12. un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives;
13. un fonds de terre utilisé à des fins agricoles ou pour réaliser des activités récréatives ou d'aménagement forestier ne nécessitant pas de travaux de remblais et de déblais dans la zone de grand courant;

14. un ouvrage détruit par une catastrophe autre qu'une inondation :

les ouvrages permis doivent cependant être réalisés en respectant les règles d'immunisation énoncées à l'article 65. Le remblayage du terrain doit se limiter à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu.

**RÈGLES
D'IMMUNISATION EN
ZONE POUVANT
PRÉSENTER UN
RISQUE
D'INONDATION**

63

Lorsque le règlement exige que les ouvrages ou les constructions soient immunisés, les règles suivantes doivent être respectées :

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue récurrence de 100 ans;
3. aucune fondation en bloc de béton (ou son équivalent) ne peut être atteinte par la crue récurrence de 100 ans;
4. les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue;
5. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit approuver les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration; et;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.

6. le remblayage du terrain est limité à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu.

SECTION IX : ABATTAGE D'ARBRES

DÉBOISEMENT COMMERCIAL DANS LES ZONES AGRICOLES, RURALES ET FORESTIÈRES

64

Les dispositions suivantes s'appliquent exclusivement aux zones agricoles, rurales et forestières identifiées au plan de zonage.

Les coupes visant à prélever plus de 40% des tiges de bois commercial sont permises sans toutefois excéder une superficie de 4 h (9.88 acres) d'un seul tenant.

Tous les sites de coupe séparés par moins de 100 m (328.08 pi) sont considérés comme d'un seul tenant. Seules les coupes visant à prélever uniformément au plus 40% (incluant les chemins de débardage) des tiges de bois commercial sont permises par période de 10 ans à l'intérieur des espaces séparant les sites de coupe.

Protection des boisés voisins

Dans le cas de déboisement visant à prélever plus de 40% des tiges de bois commercial, une bande boisée de 20 m (65.62 pi) doit être préservée en bordure de toute propriété voisine actuellement boisée.

À l'intérieur de la bande boisée susmentionnée, il n'est permis que les coupes visant à prélever uniformément au plus 40% des tiges de bois commercial par période de 10 ans.

Déboisement en bordure d'un chemin public

Une bande boisée d'au moins 30 m (98.43 pi) doit être préservée entre l'emprise d'un chemin public et l'assiette de coupe. Dans le cas où le boisé est situé à 100 m (328.08 pi) ou plus de la limite de l'emprise du chemin public, la bande boisée n'est pas exigée.

À l'intérieur de la bande boisée susmentionnée, il n'est permis que les coupes visant à prélever uniformément au plus 30% des tiges de bois commercial par période de 5 ans. Les coupes à blanc ou visant à prélever plus de 30% du bois commercial, sont strictement interdites.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux travaux de déboisement suivants :

1. les travaux effectués sur une exploitation agricole et visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole;
2. les travaux de déboisement effectués par une autorité publique pour des fins d'utilité publique;
3. les travaux de coupes d'arbres tarés, dépérissants, endommagés ou morts effectués dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies. Dans les cas où le déboisement nécessaire serait de plus de 2 h (4.95 acres), une prescription signée d'un ingénieur forestier doit confirmer la nécessité de déroger à la réglementation;
4. les travaux de coupe de conversion effectués dans le cadre de programmes gouvernementaux, de groupement forestier ou de syndicat forestier visant le renouvellement de la forêt;
5. les travaux de coupe d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou à la propriété privée;
6. les travaux de déboisement pour procéder à l'ouverture et à l'entretien de voies de circulation publiques ou voies de circulation privées ou de chemins de ferme (largeur maximale de 15 m (49.21 pi));
7. les travaux de déboisement pour procéder à l'ouverture et à l'entretien de voies de chemins forestiers (largeur maximale de 15 m (49.21 pi)). Dans le cas de travaux de déboisement de plus de 50 h (123.54 acres), la largeur maximale permise est de 30 m (98.43 pi);

8. les travaux de défrichage d'un boisé pour y implanter des constructions ou des ouvrages conformes à la réglementation.

Déboisement sur les pentes fortes

Dans les pentes de 30 à 49%, seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus 40% des tiges de bois commercial est autorisé sur une période de 10 ans.

Dans les pentes de 50% et plus, seul le déboisement visant la mise en place d'équipements récréatifs ainsi que l'implantation d'équipements publics est autorisé.

Cas d'exceptions en matière de déboisement

Malgré toutes les dispositions énoncées ci-avant sur le déboisement, les situations suivantes font office d'exception :

- a) Arbres dépérissants ou infestés : dans les cas d'arbres dépérissants ou infestés, la coupe visant à prélever plus de 40% des tiges de bois commercial est permise. Cela doit être confirmé par écrit par un ingénieur forestier;
- b) Peuplement à maturité : dans le cas où le peuplement visé est à maturité, les restrictions énoncées dans le présent règlement peuvent être levées. Cependant, les secteurs visés doivent avoir fait l'objet d'une bonne régénération et les méthodes de coupe utilisées doivent assurer la protection des arbres régénérés. Cela doit être confirmé par écrit par un ingénieur forestier;
- c) Chablis : la récupération est permise dans les secteurs qui ont subi un chablis. Cela doit être confirmé par écrit par un ingénieur forestier;
- d) Déboisement pour creusage d'un fossé de drainage forestier : le déboisement est permis aux fins de dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise doit en aucun cas excéder une largeur de 6 m (19.68 pi). Lors d'un tel creusage, des mesures doivent être envisagées pour prévenir tout problème d'érosion et de sédimentation en aval du lieu faisant l'objet du creusage;

- e) Déboisement pour la construction d'un chemin forestier : le déboisement est permis aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier, laquelle emprise ne doit en aucun cas excéder une largeur de 15 m (49.21 pi). Dans le cas de travaux de déboisement de plus de 50 h (123.54 acres), la largeur maximale permise est de 30 m (98.43 pi).

L'ensemble du réseau de chemins forestiers (incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage) ne doit pas excéder 10% de la superficie du terrain;

- f) Défrichage à des fins agricoles : les restrictions énoncées ci-dessus peuvent être levées lorsque le déboisement a pour objet le défrichage à des fins agricoles dans les secteurs où l'usage agricole est permis, lorsque cultivés qu'un avis est fourni par un agronome et qu'un échancier de réalisation accompagne la demande de défrichage, ou pour l'implantation de construction et d'ouvrage conformes à réglementation;
- g) L'abattage d'arbres de Noël cultivés : les restrictions énoncées pour le déboisement ne s'appliquent pas à la coupe d'arbres de Noël cultivés.

Déboisement le long des lacs et cours d'eau

Une bande boisée d'au moins 20 m (65.62 pi), mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux de tout lac et cours d'eau doit être préservée.

À l'intérieur de cette bande boisée, seuls les déboisements visant à prélever uniformément au plus 30% des tiges de bois commercial sont autorisés sur une période de 5 ans. Les coupes visant à prélever plus de 30% de bois commercial, sont strictement interdites.

Aucune machinerie n'est permise à moins de 10 m (32.8 pi) mesurés à partir de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

Dans le cas de déboisement pour la mise en valeur agricole, la bande de protection est réduite à 3 m (9.84 pi).

Terres du domaine public

Malgré les dispositions qui précèdent à l'intérieur des terres du domaine public, le règlement sur les normes d'intervention sur les forêts du domaine public s'applique et a préséance.

NORMES RÉGISSANT L'AMÉNAGEMENT D'ABRIS FORESTIERS

65

À l'intérieur des zones agricoles, rurales et forestières, les abris forestiers sont autorisés aux seules fins de permettre aux propriétaires de lots forestiers vacants de pouvoir s'abriter et de mieux entretenir la forêt.

L'implantation d'un abri forestier doit respecter les normes suivantes :

1. l'abri ne doit pas être alimenté en eau par une tuyauterie sous pression;
2. il doit être conforme à la réglementation provinciale sur les installations septiques;
3. il ne doit pas être branché à un courant électrique permanent;
4. il ne doit pas avoir plus d'un étage habitable ni excéder une hauteur de 6 m (19.7 pi) mesurée à partir du niveau moyen du sol;
5. il ne doit pas disposer d'une « cave » ou d'un sous-sol;
6. la partie habitable ne doit pas occuper plus de 20 m² (215.3 pi²) de superficie de plancher au sol;
7. il doit être construit sur pilotis ou sur dalles de béton;
8. il ne doit pas être visible de la voie publique. Un écran boisé entre l'abri et la voie publique doit être maintenu en permanence.

L'implantation d'un abri forestier ne peut se faire que sur un emplacement d'une superficie de 10 h (25 acres) et plus. Le demandeur doit obligatoirement présenter un plan de mise en valeur de sa forêt approuvé par un professionnel qualifié en foresterie.

**DÉBOISEMENT
COMMERCIAL DANS
LES ZONES DE
VILLÉGIATURE**

66

Les dispositions suivantes s'appliquent exclusivement au territoire compris dans les zones de villégiature identifiées au plan de zonage.

Seules les coupes visant à prélever uniformément au plus 30% des tiges de bois commercial (incluant les chemins de débardage) par période de 5 ans sont autorisées.

**Protection des boisés
voisins**

Dans le cas de déboisement visant à prélever plus de 40% des tiges de bois commercial, une bande boisée de 20 m (65.6 pi) doit être préservée en bordure de toute propriété voisine actuellement boisée.

À l'intérieur de la bande boisée susmentionnée, il n'est permis que les coupes visant à prélever uniformément au plus de 40% des tiges de bois commercial par période de 10 ans.

**Déboisement en bordure
d'un chemin public**

Une bande boisée d'au moins 30 m (98.4 pi) doit être préservée entre l'emprise d'un chemin public et l'assiette de coupe. Dans le cas où le boisé est situé à 100 m (328.08 pi) ou plus de la limite de l'emprise du chemin public, la bande boisée n'est pas exigée. À l'intérieur de la bande boisée susmentionnée, il n'est permis que les coupes visant à prélever uniformément au plus 30% des tiges de bois commercial par période de 5 ans. Les coupes à blanc ou visant à prélever plus de 30% du bois commercial, sont strictement interdites.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux travaux de déboisement suivants:

1. les travaux effectués sur une exploitation agricole et visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole;
2. les travaux de déboisement effectués par une autorité publique pour des fins d'utilité publique;

3. les travaux de coupes d'arbres tarés, déperissants, endommagés ou morts effectués dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies. Dans les cas où le déboisement nécessaire serait de plus de 2 h (4.95 acres), une prescription signée d'un ingénieur forestier doit confirmer la nécessité de déroger à la réglementation;
4. les travaux de coupe de conversion effectués dans le cadre de programmes gouvernementaux, de groupement forestier ou de syndicat forestier visant le renouvellement de la forêt;
5. les travaux de coupe d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou à la propriété privée;
6. les travaux de déboisement pour procéder à l'ouverture et à l'entretien de voies de circulation publiques ou voies de circulation privées ou de chemins de ferme (largeur maximale de 15 m (49.21 pi));
7. les travaux de déboisement pour procéder à l'ouverture et à l'entretien de voies de chemins forestiers (largeur maximale de 15 m (49.21 pi)). Dans le cas de travaux de déboisement de plus de 50 h (123.54 acres), la largeur maximale permise est de 30 m (98.43 pi);
8. les travaux de défrichement d'un boisé pour y implanter des constructions ou des ouvrages conformes à la réglementation.

Déboisement sur les pentes fortes

Dans les pentes de 30% à 49%, seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus 40% des tiges de bois commercial est autorisé sur une période de 10 ans.

Dans les pentes de 50% et plus, seul le déboisement visant la mise en place d'équipements récréatifs ainsi que l'implantation d'équipements publics est autorisé.

**Cas d'exception en
matière de déboisement**

Malgré toutes les dispositions énoncées ci-avant sur le déboisement, les situations suivantes font office d'exception :

- a) Arbres dépérissants ou infestés : dans les cas d'arbres dépérissants ou infestés, la coupe visant à prélever plus de 40% des tiges de bois commercial est permise. Cela doit être confirmé par écrit par ingénieur forestier;
- b) Peuplement à maturité : dans le cas où le peuplement visé est à maturité, les restrictions énoncées dans le présent règlement peuvent être levées. Cependant, les secteurs visés doivent avoir fait l'objet d'une bonne régénération et les méthodes de coupe utilisées doivent assurer la protection des arbres régénérés. Cela doit être confirmé par écrit par un ingénieur forestier;
- c) Chablis : la récupération est permise dans les secteurs qui ont subi un chablis. Cela doit être confirmé par écrit par un ingénieur forestier;
- d) Déboisement pour creusage d'un fossé de drainage forestier : le déboisement est permis aux fins de dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise doit en aucun cas excéder une largeur de 6 m (19.68 pi). Lors d'un tel creusage, des mesures doivent être envisagées pour prévenir tout problème d'érosion et de sédimentation en aval du lieu faisant l'objet du creusage;
- e) Déboisement pour la construction d'un chemin forestier : le déboisement est permis aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier, laquelle emprise ne doit en aucun cas excéder une largeur de 15 m (49.21 pi). Dans le cas de travaux de déboisement de plus de 50 h (123.54 acres), la largeur maximale permise est de 30 m (98.43 pi). L'ensemble du réseau de chemins forestiers (incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage) ne doit pas excéder 10% de la superficie du terrain;

- f) Défrichage à des fins agricoles : les restrictions énoncées ci-dessus peuvent être levées lorsque le déboisement a pour objet le défrichage à des fins agricoles dans les secteurs où l'usage agricole est permis, lorsque cultivés qu'un avis est fourni par un agronome et qu'un échancier de réalisation accompagne la demande de défrichage, ou pour l'implantation de construction et d'ouvrage conformes à réglementation;
- g) L'abattage d'arbres de Noël cultivés : les restrictions énoncées pour le déboisement ne s'appliquent pas à la coupe d'arbres de Noël cultivés

Déboisement le long des lacs et cours d'eau

Une bande boisée d'au moins 20 cm (65.6 pi), mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux de tout lac et cours d'eau doit être préservée.

À l'intérieur de cette bande boisée, seuls les déboisements visant à prélever uniformément au plus 30% des tiges de bois commercial sont autorisés sur une période de 5 ans. Les coupes visant à prélever plus de 30% de bois commercial, sont strictement interdites.

Aucune machinerie n'est permise à moins de 10 m (32.8 pi) mesurés à partir de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

Dans le cas de déboisement pour la mise en valeur agricole, la bande de protection est réduite à 3 m (9.8 pi).

Terres du domaine public

Malgré les dispositions qui précèdent, à l'intérieur des terres du domaine public, le règlement sur les normes d'interventions sur les forêts du domaine public s'applique et a préséance.

SECTION X : SANTÉ PUBLIQUE ET BIEN ÊTRE GÉNÉRAL

SERVICES COMMUNAUTAIRES D'APPROVISIONNE - MENT EN EAU POTABLE

67

Aire de protection primaire

Exception faite des ouvrages requis pour le captage d'eau, aucun ouvrage, aucune construction ni activité n'est permis sur une bande d'une largeur de 30 m (98.4 pi) autour d'une source communautaire d'approvisionnement en eau potable ou d'une source d'approvisionnement d'une usine d'embouteillage d'eau potable telles qu'identifiées au plan de zonage.

Dans un rayon de 60 m (196 pi) d'une source communautaire d'approvisionnement en eau potable ou d'une source d'approvisionnement d'une usine d'embouteillage d'eau potable, aucun ouvrage n'est permis sauf les ouvrages requis pour les cas suivants :

- une voie d'accès d'au plus 5 m (16 pi) de largeur aménagée de façon à prévenir l'érosion;
- l'assainissement des eaux, à la suite d'un protocole d'entente entre une ou plusieurs municipalités et le gouvernement du Québec, ses ministères ou ses mandataires;
- la stabilisation des berges par la renaturalisation des rives ou par l'utilisation d'un perré placé à l'extérieur du littoral, sans végétation pour une pente maximale de 1 :1,5 (66%) et avec végétation intégrée pour une pente maximale de 1 :2 (50%);
- le nettoyage ou l'aménagement du lit, de la rive ou d'une bande de terrains contigus à la rive d'un plan d'eau effectué dans le cadre d'un programme d'amélioration des rives créé par le gouvernement du Québec;
- les coupes sanitaires et l'élagage.

**Aire de protection
secondaire**

Sur une bande de terrain d'une largeur de 300 m (984.2 pi) autour d'une source communautaire d'approvisionnement en eau potable et une source d'approvisionnement d'une usine d'embouteillage d'eau potable telles qu'identifiées au plan de zonage, ne sont pas permis, l'entreposage souterrain de produits pétroliers ou toxiques de même que les activités ou usages présentant des risques de contamination de la nappe souterraine tels cimetières d'autos, carrières, gravières, sablières, etc. L'épandage de fumier, d'engrais, de pesticides, d'herbicides ou d'insecticides est limité aux stricts besoins des cultures et doit éviter toute surcharge du sol.

**DISTANCES
SÉPARATRICES
RELATIVES AUX
INSTALLATIONS
D'ÉLEVAGE**
Règlement 121-09

68

Les dispositions du présent article s'appliquent à tout :

- agrandissement ou modification d'une installation d'élevage ;
- nouvelle installation d'élevage ;
- augmentation du nombre d'unités animales ;
- remplacement total ou partiel du type d'animaux ;
- nouvelle construction, agrandissement ou modification d'un site d'entreposage des engrais de ferme.

La distance séparatrice à respecter entre une installation d'élevage et un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un périmètre d'urbanisation est calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès, en utilisant la formule suivante :

B X C X D X E X F X G=distance séparatrice d'une installation d'élevage

Sept (7) paramètres sont nécessaires pour faire le calcul de la formule et les tableaux s'y rapportant se retrouvent aux annexes « a » à « g » de l'annexe A du règlement de zonage. Ces paramètres sont les suivants :

A : Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau de l'annexe « a ».

B : Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant à l'annexe « b », la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

C : Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau de l'annexe « c » présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

D : Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau de l'annexe « d » fournit la valeur de ce paramètre en regard du mode de gestion des engrais de ferme.

E : Le paramètre E renvoie au type de projet. Le tableau de l'annexe « e » fournit la valeur en regard de l'augmentation du nombre d'unités animales.

F : Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure à l'annexe « f ». Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

G : Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. L'annexe « g » précise la valeur de ce facteur.

Dans les cas de mixité des élevages, le calcul des distances séparatrices s'établit selon le mode de calcul suivant :

1- Calculer la distance résultant du produit des paramètres $B \times C \times D \times E \times F$ pour chaque élevage individuellement.

2- Déterminer le nombre d'unités animales équivalent à la distance déterminée en 1 à l'aide du tableau de l'annexe « b » pour chaque élevage et additionner les valeurs obtenues.

La distance obtenue du tableau de l'annexe « b » à partir du nombre total d'unités animales obtenu en 2 correspond au produit des paramètres B x C x D x E x F pour l'élevage mixte. Ce produit multiplié par le paramètre G donne la distance séparatrice applicable à l'installation d'élevage comportant des élevages mixtes.

**LES DROITS
ACQUIS À
L'ÉGARD DES
ÉTABLISSEMENTS
D'ÉLEVAGE**

69

Les installations d'élevages, les lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 m (492 pi) d'une installation d'élevage, les immeubles protégés, les maisons d'habitation et les chemins publics non conformes aux dispositions sur les distances séparatrices énoncés plus haut, existants ou ayant fait l'objet d'un permis ou d'un certificat encore valide à la date d'entrée en vigueur présent règlement bénéficient de droits acquis s'ils étaient conformes à toute réglementation en vigueur au moment de leur édification ou de leur utilisation.

Dispositions générales

Les installations d'élevage, les lieux d'entreposage des engrais de ferme, situés à plus de 150 m (492 pi) d'une installation d'élevage, les immeubles protégés, les maisons d'habitation et les chemins publics bénéficiant de droits acquis peuvent être utilisés, entretenus et réparés en tout temps. Tout autre modification est assujettie aux dispositions suivantes:

a) Agrandissement

Aucun agrandissement des installations d'élevage et des lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 m (492 pi) d'une installation d'élevage, bénéficiant de droits acquis ainsi qu'aucune augmentation du nombre d'unités animales de ces établissements et aucune augmentation de la capacité d'entreposage de ces lieux n'est permis en deçà des distances séparatrices déterminées par l'application des paramètres de détermination des distances séparatrices énoncés dans le présent règlement.

L'agrandissement des maisons d'habitation et des immeubles protégés bénéficiant de droits acquis est permis comme régis à l'article 19 du présent règlement;

b) Reconstruction

Les installations d'élevage, les lieux d'entreposage des engrais de ferme, situés à plus de 150 m (492 pi) d'une installation d'élevage, les immeubles protégés, les maisons d'habitation et les chemins publics bénéficiant de droits acquis qui sont démolis ou qui sont détruits suite à un cas de force majeure ou cas fortuit peuvent être reconstruits en autant qu'ils soient situés au même endroit qu'avant leur démolition ou leur destruction ou ailleurs sur le site s'ils empiètent moins sur les distances séparatrices déterminées par l'application des paramètres de détermination des distances séparatrices énoncés au présent règlement;

c) Remplacement du type d'élevage

Pour les établissements de 100 unités animales et moins, bénéficiant de droits acquis, le remplacement du type d'élevage est permis à condition de maintenir le même nombre d'unités animales et de reconduire une même gestion des effluents d'élevage ou une gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs.

Pour les établissements de plus de 100 unités animales, bénéficiant de droits acquis, le remplacement du type d'élevage n'est possible qu'en respectant les distances séparatrices déterminées par l'application des paramètres de détermination des distances séparatrices au présent règlement.

**DISTANCES
SÉPARATRICES
RELATIVES AUX
LIEUX
D'ENTREPOSAGE DES
ENGRAIS DE FERME
SITUÉS À PLUS DE
150m (492.1 pi) D'UNE
INSTALLATION
D'ÉLEVAGE**

70

Dans le cas où les engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale et à plus de 150 m (492 pi), les distances séparatrices déterminées par l'application des paramètres de détermination des distances séparatrices édictées au présent règlement doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³ (706.2 pi³).

Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1 000 m³ (35,314,4 pi³) correspond donc à 50 unités animales.

L'équivalence faite, on peut trouver la valeur de B correspondante puis la formule $B \times C \times D \times E \times F \times G$ s'applique. Le tableau de l'annexe « h » illustre des cas où C, D, E et F valent 1, seul le paramètre G variant selon l'unité de voisinage dont il s'agit.

**DISTANCES
SÉPARATRICES
RELATIVES À
L'ÉPANDAGE DES
ENGRAIS DE FERME**

71

Les engrais de fermes doivent pouvoir s'appliquer sur l'ensemble des champs cultivés. La nature du produit de même que la technologie d'épandage sont déterminantes pour les distances séparatrices. Les distances proposées dans le tableau de l'annexe « i » représentent un compromis réaliste entre les pratiques d'épandage et les autres usages en milieu agricole. Depuis le 1^{er} janvier 1998, le gicleur et la lance (canon) sont bannis sur tout le territoire. Concernant l'épandage des engrais de fermes, les distances séparatrices sont proposées au tableau de l'annexe « i ».

PRINCIPE DE RÉCIPROCITÉ

72

Les distances séparatrices à respecter valent dans les deux sens : c'est le principe de la réciprocité. S'il y a un usage non agricole en zone blanche contiguë à la zone verte, la distance à respecter est la même que si on avait été dans la situation inverse, c'est à dire celle qu'il aurait été nécessaire de préserver si l'usage non agricole avait préexisté à l'implantation de l'usage agricole en question.

Malgré ce qui précède, à l'intérieur des zones rurales, forestière et de villégiature, à la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, un établissement d'élevage existant pourra être agrandi, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'établissement d'élevage. C'est-à-dire sans tenir compte du calcul des distances séparatrices à l'égard de la gestion des odeurs en milieu agricole. **Règlement 121-09**

Il est toutefois entendu que l'article 79.2, qui a été introduit dans la Loi sur la protection du territoire par la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles, peut être utilisé par une municipalité.

Malgré ce qui est énoncé précédemment, en zone agricole protégée, une distance séparatrice minimale par rapport à une installation d'élevage devra être respectée. Ainsi, une distance minimale de 367 m (1 204.1 pi) pour un immeuble protégé et de 37 m (121.4pi) pour les limites d'emprise d'un chemin public doit être respectée par rapport à une installation d'élevage. Toutefois, pour une résidence, cette distance doit être la plus élevée entre les valeurs suivantes : **Règlement 121-09**

- 184 m (603.7pi) ;
- si le nombre d'unités animales de l'exploitation la plus rapprochée est de moins de 225, le résultat d'un calcul de distance séparatrice basé sur un nombre d'unités animales de 225 ;
- le résultat d'un calcul de distance séparatrice basé sur le nombre du certificat d'autorisation de l'établissement de production animale en question.

DÉROGATIONS

73

Il est possible pour un bâtiment autre qu'agricole de déroger à ces distances séparatrices minimales en déposant une déclaration de renonciation comme le prévoit la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (réf.: article 79.2).

Les distances séparatrices établies par les articles 68, 70 et 72 ne s'appliquent pas lorsque les agrandissements ou les modifications prévues n'entraînent pas l'augmentation de l'aire d'élevage. Elles s'appliquent toutefois lors de la construction ou de la modification d'ouvrages relatifs à l'entreposage des engrais de ferme.

Règlement 121-09

NORMES RÉGISSANT L'ENTREPOSAGE OU LE TRAITEMENT DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES OU DE STATION D'ÉPURATION

74

L'implantation de nouveaux usages ou constructions reliés à l'entreposage ou au traitement des boues de fosses septiques ou de station d'épuration, ne sont permis qu'à l'intérieur des zones agricoles, rurales et forestière.

L'implantation de ces usages ou constructions, en plus de respecter la réglementation et les directives provinciales touchant ce genre d'activité, doit se faire à l'intérieur d'un boisé existant composé majoritairement de conifères d'au moins 25 ans d'âge. Les nouvelles installations doivent être entourées d'une bande boisée d'au moins 30 m (98.4 pi) de profondeur. Cette bande boisée doit être composée majoritairement de conifères d'au moins 25 ans d'âge et être maintenue en permanence.

**ÉPANDAGE DES
BOUES VALORISÉES
DE FOSSES SEPTIQUES
OU DE STATION
D'ÉPURATION**

75

L'épandage des boues valorisées de fosses septiques ou de station d'épuration est autorisé exclusivement à l'intérieur des zones agricoles, rurales et forestière. L'activité d'épandage doit se faire conformément à la réglementation ou au guide provincial touchant ce genre d'activité.

**NORMES RÉGISSANT
L'IMPLANTATION DES
CENTRES DE
COMPOSTAGE
COMMERCIAL**

76

L'implantation de nouveaux usages ou constructions reliés au compostage pour des fins commerciales (à l'exception du compostage de boues de fosses septiques ou de station d'épuration), ne sont permis qu'à l'intérieur des zones agricoles, rurales et forestière.

**ÉPANDAGE DE
COMPOST**

77

L'épandage de compost sur une superficie de 1 h (2.47 acres) à l'intérieur des zones agricoles, rurales et forestière est autorisé. Dans le cas de l'épandage de compost sur une superficie de moins de 1 h (2.47 acres), l'épandage est autorisé sur l'ensemble du territoire.

**DISTANCES
SÉPARATRICES ENTRE
LES RÉSIDENCES ET LES
SCIERIES OU AUTRES
INDUSTRIES** 78

Aucune nouvelle scierie ou autres industries situées à l'extérieur d'une zone industrielle ne sont autorisées en deçà de 100 m de toute résidence. Cette distance séparatrice à respecter, vaut dans les deux sens : c'est le principe de réciprocité.

**ÉCLAIRAGE DES
TERRAINS** 78.1
Règ. 102-06

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité sauf pour des fins agricoles sur des terres en culture, tout système d'éclairage de terrain de type sentinelle ou autre sauf pour un système standard utilisant une ampoule à incandescence d'un maximum de 200 watts, doit être muni de réflecteurs de façon à ce que le flux lumineux serve à éclairer le terrain sur lequel est installé ce système d'éclairage.

SECTION XI : LES HABITATS FAUNIQUES

**PROTECTION DES
AIRES DE
CONFINEMENT DES
CERFS DE VIRGINIE** 79

Les aires de confinement des cerfs de Virginie sont identifiées au plan de zonage ci-joint en annexe, pour faire partie intégrante du présent règlement.

**PROTECTION DES
AIRES DE
CONCENTRATION
D'OISEAUX
AQUATIQUES ET DES
HABITATS DU RAT
MUSQUÉ** 80

À l'intérieur des aires de concentration d'oiseaux aquatiques ou des habitats du rat musqué identifiées au plan de zonage ci-joint en annexe pour faire partie intégrante du présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent:

- aucune coupe forestière n'est autorisée ;
- tous travaux de drainage ou de modification du niveau naturel des eaux sont interdits ;
- seules les activités d'observation ou les activités scientifiques sont autorisées.

SECTION XII : REBOISEMENT

REBOISEMENT DANS LES ZONES AGRICOLES A ET AR **81**

Il est permis de procéder à du reboisement sur l'ensemble des terres, dans les zones agricoles A et Ar, présentant un potentiel de niveau 6 et 7 selon la classification de l'inventaire des terres du Canada. Ces terres de niveau 6 et 7 sont identifiées au plan des potentiels agricoles ci-joint au règlement en annexe pour y faire partie intégrante.

REBOISEMENT DANS LES ZONES RURALES R **82**

Il est permis de procéder à du reboisement sur l'ensemble des terres, dans les zones rurales R, présentant un potentiel de niveau 5, 6 et 7 selon la classification de l'inventaire des terres du Canada. Ces terres de niveau 5, 6 et 7 sont identifiées au plan des potentiels agricoles ci-joint au règlement en annexe pour y faire partie intégrante.

RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DES POTENTIELS AGRICOLES **83**

Le plan des potentiels agricoles délimite des aires à l'intérieur desquelles l'on retrouve une appellation formée de chiffres et de lettres. Pour les besoins d'application des articles précédents seules les chiffres sont tenus en compte. Le chiffre en gros caractère indique le niveau du potentiel et celui en abscisse indique le pourcentage que représente ce niveau dans cette aire. À titre d'exemple une aire d'appellation 7p⁶4t⁴ nous indique que le niveau 7 couvre 60% de l'aire et le niveau 4 couvre alors 40% de l'aire. Lorsque les niveaux 6 et 7 couvrent 50% ou plus de l'aire sur ce plan pour les zones agricoles A et Ar, cette aire permet le reboisement. De même, lorsque les niveaux 5, 6 et 7 couvrent 50% ou plus de l'aire sur ce plan pour les zones rurales R, cette aire permet le reboisement.

SECTION XIII : DISPOSITIONS DIVERSES

LES MAISONS MOBILES

84

Les maisons mobiles et les roulottes sont soumises aux normes suivantes:

- Le vide entre le sol et le dessous de toute maison mobile ou roulotte doit être maintenu fermé ;
- Toute maison mobile ou roulotte doit être pourvue d'une plate-forme de soutien;
- Toute maison mobile ou roulotte doit posséder un ancrage solide pour fixer celle-ci au sol.

USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE PRINCIPAL RÉSIDENTIEL

85

Les activités commerciales ou les activités industrielles complémentaires à un usage principal résidentiel autorisées à la grille des spécifications des usages permis par zone ne sont permises que pour une habitation unifamiliale isolée selon les conditions suivantes:

- L'usage complémentaire doit être pratiqué par l'occupant de la résidence;
- L'usage complémentaire peut être pratiqué à l'intérieur de la résidence principale ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire à la résidence principale;
- Si l'usage complémentaire est exercé à l'intérieur de la résidence, la superficie utilisée ne peut excéder 75% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée;
- L'opération de cette entreprise ne doit causer aucune nuisance pour le voisinage;
- Si l'usage complémentaire est exercé à l'extérieur du bâtiment principal, il ne peut être exercé que dans un seul bâtiment accessoire. Ce bâtiment accessoire ne peut avoir une superficie supérieure à 60 m² (645.8 pi²) et il ne doit pas être pourvu d'eau courante;

- Aucun ouvrage majeur de réaménagement ne peut être effectué sur la résidence ou le bâtiment accessoire pour accueillir l'usage complémentaire. L'espace utilisé doit pouvoir être réutilisé pour la fonction pour laquelle il a été construit s'il y a déménagement ou fermeture de l'entreprise;
- Outre l'identification de l'entreprise, il ne doit y avoir aucun signe extérieur apparent de l'existence de l'entreprise.

**DISTANCES
SÉPARATRICES
RELATIVES AUX
SCIERIES**

85 A

Dans les zones autres qu'industrielles permettant l'implantation de scierie, il doit y avoir une distance séparatrice entre une scierie et une habitation, d'au moins 100 m (328 pi). Cette distance séparatrice à respecter vaut dans les deux sens : s'il y a habitation existante la nouvelle scierie doit s'établir en respectant ce 100 m (328 pi). Si la scierie est existante, la nouvelle habitation doit s'établir en respectant ce 100 m (328 pi).

ROULOTTES

85 B

Pour toutes les roulottes seul une galerie ou un perron peut être ajouté.

CHAPITRE 5

CLASSIFICATION DES USAGES

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

86

Pour les fins du présent règlement, une série d'utilisations par groupe d'usages a été déterminée. Cette énumération est basée sur la compatibilité entre diverses utilisations, quant à leurs caractéristiques physiques, leur degré d'interdépendance et selon la gravité des dangers ou inconvénients normaux ou accidentels qu'ils représentent, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique.

LE GROUPE COMMERCIAL « C »

87

Le groupe commercial « C » comprend les classes et sous-classes suivantes :

A) Les établissements de vente au détail, soit :

CA

1. Les magasins de biens de consommation tels :

CA1

- épicerie ;
- boucherie ;
- pâtisserie ;
- comptoir de fleuriste ;
- tabagie.

2. Les magasins de biens d'équipement tels :

CA2

- magasin à rayon ;
- quincaillerie ;
- librairie ;
- boutique de vêtements ;
- boutique de chaussures ;
- magasin de menus articles ;
- pharmacie ;
- meubles et appareils ménagers.

3. Produits de la construction et équipements de ferme CA3
tels :

- magasins de matériaux de construction ;
- équipements de ferme ;
- vente au détail de maisons, chalets et maisons mobiles préfabriquées.

B) Les établissements de vente en gros, soit : CB

1. Les entrepôts (aucun d'entreposage extérieur) tels : CB1

- produits alimentaires ;
- produits chimiques ;
- pièces et accessoires automobiles ;
- garage ;
- hangar ;
- produits manufacturiers ;
- matériel électrique ;
- équipements et pièces de machinerie.

2. Les dépôts extérieurs tels : CB2

- cours de matériaux de construction et de bois ;
- réservoirs de combustible ;
- cours à rebuts ;
- piste de course pour véhicules motorisés ou tout autre véhicule moteur.

C) Les établissements de service, soit : CC

1. Les services professionnels, personnels et artisanaux CC1
soit :

a) professionnels tels : CC1a

- courtiers de toute sorte (mais n'exigeant pas la tenue d'inventaire) ;
- praticiens (avocat, notaire, agent d'assurance, médecin, paramédical, chiropraticien, dentiste, comptable, économiste, conseiller en gestion, dessinateur, publiciste, ingénieur, architecte, urbaniste, évaluateur, arpenteur, agent immobilier, associations syndicales ou professionnelles) ;
- entrepreneurs, sous-entrepreneurs et promoteurs ;
- autres professions.

- b) personnels tels : CC1b
- salons de coiffure ;
 - salons de beauté ;
 - salons de santé ;
 - modistes.
- c) artisanaux tels : CC1c
- studios d'artistes ;
 - fabriques non industrielles (sculpture, gravure, reliure, photographie, poterie, émaux, tissage, céramique, arme à feu, étampe).
2. Les services financiers et administratifs tels : CC2
- banques ;
 - caisses ;
 - autres institutions financières.
3. Les services commerciaux ne nécessitant aucun entreposage extérieur tels : CC3
- atelier d'électricien ;
 - atelier de plomberie ;
 - atelier de peintre ;
 - atelier de plâtrier ;
 - imprimerie ;
 - autres services similaires.
4. Les services reliés aux véhicules, à l'exclusion des cimetières d'automobiles soit : CC4
- a) servant à la vente, au fonctionnement de base et au lavage de véhicules légers tels : CC4a
- concessionnaire automobile ;
 - vente d'automobiles et motos neuves ou usagées ;
 - stations-service ;
 - poste d'essence ;
 - atelier de menues réparations (à l'intérieur d'un établissement).

b) servant à l'entretien et au reconditionnement de tout véhicule tels :

CC4b

- vente de véhicules lourds ;
- ateliers de débosselage ;
- ateliers de peinture ;
- redressement de châssis.

5. Les services récréatifs, soit :

CC5

a) les activités récréatives intérieures (impliquant un spectacle ou des activités régulières autres que la consommation) tels :

CC5a

- discothèque ;
- salle de danse ;
- cabaret ;
- boîte à chanson ;
- salle de billard ;
- salle de quille ;
- curling ;
- salles de jeux-arcades ;
- théâtres ;
- cinéma ;
- salle de concert ;
- auditorium ;
- aréna ;
- gymnase ;
- club social ;
- autres salles de spectacles, d'amusement ou centres sportifs.

b) les activités éducatives intérieures non institutionnelles tels :

CC5b

- garderie ;
- école de danse et musique ;
- école de judo ;
- école de musique
- école de langues ;
- autres services similaires.

c) les activités récréatives extérieures tels :

CC5c

- mini-golf ;
- terrain d'exposition ;
- terrain de tennis ;
- terrain de golf ;
- terrain d'équitation ;
- centres d'équitation ;
- camp de vacances ;
- terrain de tir ;
- piste de motoneige.

6. Les services hôteliers tels :

CC6

- hôtels, minimum de six chambres ;
- motels minimum de six unités d'hébergement;
- auberges ;
- gîtes du passant ou gîtes touristiques;
- chalet de plaisance, minimum de six unités.

7. Tourisme axé sur la ressource :

CC7

Établissement dont les activités ont le milieu environnant (ressource naturelle) comme premier critère de localisation. À titre d'exemple, notons les centres d'équitation, club de chasse et pêche, les bases de plein air ou auberges axées sur les activités extérieures.

8. Tourisme complémentaire à l'agriculture :

CC8

Établissements dont les activités touristiques mettent en valeur l'activité agricole. L'activité touristique est complémentaire à l'exploitation agricole. À titre d'exemple, mentionnons les gîtes à la ferme, les tables champêtres ou visites à la ferme.

D) Les établissements reliés à la restauration et à la consommation de boisson alcoolisée tels :

CD

- restaurant ;
- salle à dîner;
- brasserie ;
- taverne;
- cantine ;
- snack-bar ;
- casse-croûte ;
- café;

- comptoir laitier.

E) Les établissements de consommation primaire répondant aux besoins quotidiens, tels :

- dépanneur.

**LE GROUPE PUBLIC
ET
INSTITUTIONNEL « P »**

CE

88

Le groupe public et institutionnel « P » comprend les classes suivantes :

A) Les établissements de services d'utilité publique concernant l'énergie ou la communication;

PA

B) Les parcs, terrains de jeux ou espaces naturels;

PB

C) Les établissements de services publics administratifs;

PC

D) Les établissements de services publics;

PD

E) Les établissements d'éducation, culturels ou de culte;

PE

F) Les sites d'enfouissements de déchets;

PF

G) Les sites et entreposage de traitements des boues de fosses septiques ou station d'épuration et compostage commercial. Cela ne comprend pas le compostage des boues de fosses septiques ou de station d'épuration;

PG

H) Entreposage, traitement, récupération ou recyclage de déchets sauf les boues de fosses septiques et de station d'épuration.

PH

**LE GROUPE
INDUSTRIEL « I »**

89

Compte tenu de l'occupation des terrains, de l'édification et de l'emplacement des bâtiments, les établissements industriels, les manufactures et les ateliers sont divisés en classes, selon l'apparence des structures, des inconvénients inhérents à leur exploitation, leurs relations entre elles ou leurs besoins semblables.

A) Sont de cette classe les établissements industriels peu

IA

contraignants qui satisfont aux exigences suivantes :

- a) toutes les opérations, sans exception, sont faites à l'intérieur de l'édifice complètement fermé ;
- b) aucune marchandise n'est laissée à l'extérieur de l'édifice pour quelque période que ce soit.

B) Sont de cette classe les établissements industriels nécessitant l'entreposage extérieur de machinerie, véhicules de transport, d'équipements ou de produits finis ou semi-finis pourvu qu'une clôture de 2 m (6.56 pi) de hauteur, ajourée à maximum 15% par mètre carré et faite de panneaux métalliques architecturaux isole les produits entreposés de toute rue.

IB

Est toutefois prohibé l'entreposage en vrac comme la ferraille et rebuts de métal, les copeaux de bois, le charbon, le sel, les produits chimiques solides.

C) Sont de cette classe les établissements industriels où l'entreposage de toute sorte de produits, même en vrac, est permis pourvu qu'une clôture de 2 m (6.56 pi) de hauteur, ajourée à maximum 15% par mètre carré et faite de panneaux métalliques architecturaux, isolant les produits entreposés de toute rue.

IC

D) Sont de cette classe les carrières, gravières, sablières et tout type d'extraction de minerai.

ID

E) Sont de cette classe les établissements dont les activités sont généralement qualifiées de para-industrielles, car elles sont fortement liées au domaine industriel comme le transport, les entrepôts, les bâtiments industriels polyvalents, les entreprises engagées dans des productions impliquant une technologie de pointe etc.;

IE

celles d'entreprises non-industrielles mais dont les activités, les besoins et les inconvénients qu'ils causent au voisinage se rapprochent de ceux du domaine industriel, non pas du point de vue économique, mais plutôt de celui de l'occupation de l'espace ou de l'impact sur l'environnement.

Par exemple : les commerces de gros, des entreprises de construction, des ateliers de réparation.

F) Sont de cette classe les industries reliées à l'agriculture ou à la forêt. **IF**

G) Sont de cette classe les industries minières. **IG**

**LE GROUPE
AGRICOLE "A"**

90

Le groupe agricole "A" comprend les classes et sous classes suivantes:

A) Sont de cette classe A les établissements et usages agricoles tels : **AA**

- bâtiment agricole ;
- tout type d'exploitation agricole à l'exception des productions animales décrites dans la classe B du paragraphe B) du présent article ; **Règl. 74-01**
- plantation ;
- sylviculture ;
- serre ;
- pépinière ;
- cabane à sucre commerciale ;
- kiosque de vente de produits de la ferme ;
- scierie ;
- conserverie.

B) Sont de cette classe B) de façon limitative les usages et activités reliées aux productions animales suivantes : **AB**

- porcheries;
- poulaillers;
- élevage d'animaux à fourrure tels vison, renard.

**LE GROUPE
RÉSIDENTIEL "R"** **91**

Le groupe résidentiel "R" comprend les types de résidences décrites à la grille des spécifications des usages.

AUTRES USAGES "S" **92**

Le groupe autre usage "S" comprend les usages spécifiques décrits dans la grille des spécifications des usages.

CHAPITRE 6

USAGES PERMIS

GÉNÉRALITÉS

93

- Dans toutes les zones, un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal sauf pour les usages agricoles, industrielles et publiques.
- L'autorisation d'un usage principal implique automatiquement l'autorisation d'un usage accessoire. En aucun cas, il ne peut y avoir usage accessoire sans qu'il y ait usage principal.

ROULOTTE ET CHANTIER

93.1

Il est permis d'installer une roulotte de chantier sur un terrain lorsqu'un permis de construire a été émis pour ce terrain et ce pendant toute la durée du permis.

Règ. 102-06

Cette roulotte doit être enlevée si le permis devient caduc, dès lorsque le délai de construction est expiré ou que les travaux sont complétés.

Cette roulotte doit être située à au moins 8 m de la ligne avant et à 3 m de toute ligne de lot délimitant le terrain.

USAGES PROHIBÉS

94

Sur l'ensemble du territoire et malgré l'autorisation dans la zone F-1 de permettre tout autre usage non autorisé dans les autres zones, il est prohibé sur l'ensemble du territoire de la municipalité, les sites d'enfouissement de déchets solides et de dépôts de matériaux secs (entreposage permanent et enfouissement).

LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

95

Les usages permis par zone sont montrés à la grille des spécifications des usages jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**RÈGLES
D'INTERPRÉTATION
DE LA GRILLE DES
SPÉCIFICATIONS DES
USAGES PERMIS PAR
ZONE**

96

La grille des usages permis par zone s'interprète comme suit :

Les deux colonnes de gauche réfèrent à la classification des usages et constructions contenue au chapitre 5 du présent règlement et il faut s'y référer pour connaître l'énumération des usages et constructions permis dans chaque zone.

Un usage ou une construction n'est permis qu'à condition de respecter toutes les autres dispositions du règlement.

Lorsque dans une colonne relative à une zone, un astérisque apparaît vis-à-vis un groupe d'usages, il indique que ce groupe d'usage est permis.

Un numéro ou lettre inscrit dans une case en plus de l'astérisque renvoie à une note de bas de page et cette note indique une information spécifique au sujet du groupe ou de l'usage visé.

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

1/2

GROUPES D'USAGES		ZONES					
		Ra-1	Ra-2	Ra-3	Ra-4	Ra-5	Ra-6
COMMERCE							
Vente au détail (biens de consommation)	CA1						
Vente au détail (biens d'équipements)	CA2						
Vente au détail (construction et ferme)	CA3						
Vente en gros (entrepôt)	CB1						
Vente en gros (dépôts extérieurs)	CB2						
Services professionnels	CC1a	* ¹	* ¹	* ¹	* ¹	* ¹	* ¹
Services personnels	CC1b	* ¹	* ¹	* ¹	* ¹	* ¹	* ¹
Services artisanaux	CC1c	* ¹	* ¹	* ¹	* ¹	* ¹	* ¹
Services financiers	CC2						
Services commerciaux (sans entreposage ext.)	CC3						
Services aux véhicules (vente et mécanique)	CC4a						
Services aux véhicules (reconditionnement)	CC4b						
Services récréatifs intérieurs	CC5a						
Services d'activités éducatives intérieurs	CC5b						
Services récréatives extérieurs	CC5c						
Services hôteliers	CC6						
Tourisme axé sur la ressource	CC7						
Tourisme complémentaire à l'agriculture	CC8						
Restauration	CD						
Consommation primaire, dépanneur	CE						
PUBLIC							
Services d'utilité public (énergie, communication)	PA	*	*	*	*	*	*
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels	PB	*	*	*	*	*	*
Services publics administratifs	PC						
Services publics	PD						
Établissements d'éducation, culturels ou culte	PE						
Enfouissement des déchets	PF						
Traitement boues de fosses septiques et station d'épuration	PG						
Récupération et recyclage de déchets	PH						

1- Complémentaire à l'usage résidentiel seulement comme régi dans le présent règlement.

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

2/2

GROUPE D'USAGES	ZONES					
------------------------	--------------	--	--	--	--	--

Règl. 74-01

Ra-1	Ra-2	Ra-3	Ra-4	Ra-5	Ra-6
------	------	------	------	------	------

INDUSTRIE							
Industrie peu contraignante	IA						
Industrie (entreposage ext. produits finis)	IB						
Industrie (entreposage ext. toute sorte)	IC						
Carrières, sablières, gravières	ID						
Para - industrielle	IE						
Industrie reliée à l'agriculture et à la forêt	IF						
Industrie minière	IG						
AGRICULTURE							
Culture et élevage autre que ceux du groupe AB	AA						
Poulailler, porcherie, animaux à fourrures (renard, vison)	AB						
RÉSIDENCE							
Résidence unifamiliale isolée	R1	*	*	*	*	*	*
Résidence unifamiliale jumelée	R2						*
Résidence unifamiliale en rangée (contiguë)	R3						*
Résidence bifamiliale isolée	R4						*
Résidence multifamiliale de 3 à 12 log.	R5						
Maison mobile	R6						
Pension de tout genre	R7						
Chalet (résidence saisonnière)	R8						
Tout autre type de résidence	R9						
AUTRES USAGES							
Chenil	S1						
Terrain de camping	S2						
Pisciculture	S3						

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

1/2

GROUPES D'USAGES		ZONES					
		Ra-7		Rb-1	Rb-2	Rb-3	Rb-4
COMMERCE							
Vente au détail (biens de consommation)	CA1						
Vente au détail (biens d'équipements)	CA2						
Vente au détail (construction et ferme)	CA3						
Vente en gros (entrepôt)	CB1						
Vente en gros (dépôts extérieurs)	CB2						
Services professionnels	CC1a	* ¹		* ¹	* ¹	* ¹	* ¹
Services personnels	CC1b	* ¹		* ¹	* ¹	* ¹	* ¹
Services artisanaux	CC1c	* ¹		* ¹	* ¹	* ¹	* ¹
Services financiers	CC2						
Services commerciaux (sans entreposage ext.)	CC3						
Services aux véhicules (vente et mécanique)	CC4a						
Services aux véhicules (reconditionnement)	CC4b						
Services récréatifs intérieurs	CC5a						
Services d'activités éducatives intérieurs	CC5b						
Services récréatives extérieurs	CC5c						
Services hôteliers	CC6						
Tourisme axé sur la ressource	CC7						
Tourisme complémentaire à l'agriculture	CC8						
Restauration	CD						
Consommation primaire, dépanneur	CE						
PUBLIC							
Services d'utilité public (énergie, communication)	PA	*		*	*	*	*
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels	PB	*		*	*	*	*
Services publics administratifs	PC						
Services publics	PD						
Établissements d'éducation, culturels ou culte	PE						
Enfouissement des déchets	PF						
Traitement boues de fosses septiques et station d'épuration	PG						
Récupération et recyclage de déchets	PH						

1- Complémentaire à l'usage résidentiel seulement comme régi dans le présent règlement.

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

2/2

GROUPE D'USAGES	ZONES					
------------------------	--------------	--	--	--	--	--

Règl. 74-01

Ra-7		Rb-1	Rb-2	Rb-3	Rb-4
------	--	------	------	------	------

INDUSTRIE							
Industrie peu contraignante	IA						
Industrie (entreposage ext. produits finis)	IB						
Industrie (entreposage ext. toute sorte)	IC						
Carrières, sablières, gravières	ID						
Para - industrielle	IE						
Industrie reliée à l'agriculture et à la forêt	IF						
Industrie minière	IG						
AGRICULTURE							
Culture et élevage autre que ceux du groupe AB	AA						
Poulailler, porcherie, animaux à fourrures (renard, vison)	AB						
RÉSIDENCE							
Résidence unifamiliale isolée	R1	*		*	*	*	*
Résidence unifamiliale jumelée	R2			*	*	*	*
Résidence unifamiliale en rangée (contiguë)	R3						
Résidence bifamiliale isolée	R4			*	*	*	*
Résidence multifamiliale de 3 à 12 log.	R5						
Maison mobile	R6						
Pension de tout genre	R7						
Chalet (résidence saisonnière)	R8						
Tout autre type de résidence	R9						
AUTRES USAGES							
Chenil	S1						
Terrain de camping	S2						
Pisciculture	S3						

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

1/2

GROUPES D'USAGES	ZONES					
-------------------------	--------------	--	--	--	--	--

Rb-5	Rb-6	Rc-1	Rc-2	Rc-3	Rc-4
------	------	------	------	------	------

COMMERCE							
Vente au détail (biens de consommation)	CA1			* ¹	* ¹		* ¹
Vente au détail (biens d'équipements)	CA2						
Vente au détail (construction et ferme)	CA3						
Vente en gros (entrepôt)	CB1						
Vente en gros (dépôts extérieurs)	CB2						
Services professionnels	CC1a	* ¹	* ¹	* ¹	* ¹	* ¹	* ¹
Services personnels	CC1b	* ¹	* ¹	* ¹	* ¹	* ¹	* ¹
Services artisanaux	CC1c	* ¹	* ¹	* ¹	* ¹	* ¹	* ¹
Services financiers	CC2						
Services commerciaux (sans entreposage ext.)	CC3						
Services aux véhicules (vente et mécanique)	CC4a						* ²
Services aux véhicules (reconditionnement)	CC4b						
Services récréatifs intérieurs	CC5a						
Services d'activités éducatives intérieurs	CC5b						
Services récréatives extérieurs	CC5c						
Services hôteliers	CC6						
Tourisme axé sur la ressource	CC7						
Tourisme complémentaire à l'agriculture	CC8						
Restauration	CD						
Consommation primaire, dépanneur	CE						
PUBLIC							
Services d'utilité public (énergie, communication)	PA	*	*	*	*	*	*
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels	PB	*	*	*	*	*	*
Services publics administratifs	PC						
Services publics	PD						
Établissements d'éducation, culturels ou culte	PE						
Enfouissement des déchets	PF						
Traitement boues de fosses septiques et station d'épuration	PG						
Récupération et recyclage de déchets	PH						

1- Complémentaire à l'usage résidentiel seulement comme régi dans le présent règlement.

2- Cette classe comprend les ateliers de soudure.

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

2/2

GROUPE D'USAGES	ZONES					
------------------------	--------------	--	--	--	--	--

Règl. 74-01

Rb-5	Rb-6	Rc-1	Rc-2	Rc-3	Rc-4
------	------	------	------	------	------

INDUSTRIE							
Industrie peu contraignante	IA						
Industrie (entreposage ext. produits finis)	IB						
Industrie (entreposage ext. toute sorte)	IC						
Carrières, sablières, gravières	ID						
Para - industrielle	IE						
Industrie reliée à l'agriculture et à la forêt	IF						
Industrie minière	IG						
AGRICULTURE							
Culture et élevage autre que ceux du groupe AB	AA						
Poulailler, porcherie, animaux à fourrures (renard, vison)	AB						
RÉSIDENCE							
Résidence unifamiliale isolée	R1	*	*	*	*		*
Résidence unifamiliale jumelée	R2	*	*	*	*	*	*
Résidence unifamiliale en rangée (contiguë)	R3			*	*	*	*
Résidence bifamiliale isolée	R4	*	*	*	*	*	*
Résidence multifamiliale de 3 à 12 log.	R5					* ¹	
Maison mobile	R6						
Pension de tout genre	R7						
Chalet (résidence saisonnière)	R8						
Tout autre type de résidence	R9						
AUTRES USAGES							
Chenil	S1						
Terrain de camping	S2						
Pisciculture	S3						

1- Maximum 6 logements.

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

1/2

GROUPES D'USAGES	ZONES					
	Rc-5	Rd-1	C-1		Ma-1	Ma-2
COMMERCE						
Vente au détail (biens de consommation)	CA1		*		*	*
Vente au détail (biens d'équipements)	CA2		*		*	*
Vente au détail (construction et ferme)	CA3					
Vente en gros (entrepôt)	CB1					
Vente en gros (dépôts extérieurs)	CB2					
Services professionnels	CC1a	* ¹	* ¹	*	*	*
Services personnels	CC1b	* ¹	* ¹	*	*	*
Services artisanaux	CC1c	* ¹	* ¹	*	*	*
Services financiers	CC2			*	*	*
Services commerciaux (sans entreposage ext.)	CC3			*	*	*
Services aux véhicules (vente et mécanique)	CC4a			*		
Services aux véhicules (reconditionnement)	CC4b					
Services récréatifs intérieurs	CC5a					
Services d'activités éducatives intérieurs	CC5b			*	*	*
Services récréatives extérieurs	CC5c					
Services hôteliers	CC6					
Tourisme axé sur la ressource	CC7					
Tourisme complémentaire à l'agriculture	CC8					
Restauration	CD				*	*
Consommation primaire, dépanneur	CE			*	*	*
PUBLIC						
Services d'utilité public (énergie, communication)	PA	*	*	*	*	*
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels	PB	*	*	*	*	*
Services publics administratifs	PC					
Services publics	PD					
Établissements d'éducation, culturels ou culte	PE					
Enfouissement des déchets	PF					
Traitement boues de fosses septiques et station d'épuration	PG					
Récupération et recyclage de déchets	PH					

1- Complémentaire à l'usage résidentiel seulement comme régi dans le présent règlement.

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

2/2

GROUPE D'USAGES	ZONES						
------------------------	--------------	--	--	--	--	--	--

Règl. 74-01, 106-07, 112-08. 128-11

Rc-5	Rd-1	C-1		Ma-1	Ma-2
------	------	-----	--	------	------

INDUSTRIE							
Industrie peu contraignante	IA					* ¹	* ¹
Industrie (entreposage ext. produits finis)	IB						
Industrie (entreposage ext. toute sorte)	IC						
Carrières, sablières, gravières	ID						
Para - industrielle	IE						
Industrie reliée à l'agriculture et à la forêt	IF						
Industrie minière	IG						
AGRICULTURE							
Culture et élevage autre que ceux du groupe AB	AA						
Poulailler, porcherie, animaux à fourrures (renard, vison)	AB						
RÉSIDENCE							
Résidence unifamiliale isolée	R1		*	*		*	*
Résidence unifamiliale jumelée	R2	*	*	*		*	*
Résidence unifamiliale en rangée (contiguë)	R3	*	*	*			*
Résidence bifamiliale isolée	R4	*	*	*		*	*
Résidence multifamiliale de 3 à 12 log.	R5	* ²	*			* ²	*
Maison mobile	R6						
Pension de tout genre	R7						*
Chalet (résidence saisonnière)	R8						
Tout autre type de résidence	R9						*
AUTRES USAGES							
Chenil	S1						
Terrain de camping	S2						
Pisciculture	S3						

1- Complémentaire à l'usage résidentiel seulement comme régi dans le présent règlement.

2- Maximum 6 logements.

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

1/2

GROUPES D'USAGES		ZONES					
		Mb-1	Mb-2	Mb-3		Mg-1	Mg-2
COMMERCE							
Vente au détail (biens de consommation)	CA1	*	*	*		*	*
Vente au détail (biens d'équipements)	CA2	*	*	*		*	*
Vente au détail (construction et ferme)	CA3	*	*				
Vente en gros (entrepôt)	CB1						
Vente en gros (dépôts extérieurs)	CB2						
Services professionnels	CC1a	*	*	*		*	*
Services personnels	CC1b	*	*	*		*	*
Services artisanaux	CC1c	*	*	*		*	*
Services financiers	CC2	*	*	*		*	*
Services commerciaux (sans entreposage ext.)	CC3	*	*	*		*	*
Services aux véhicules (vente et mécanique)	CC4a					*	*
Services aux véhicules (reconditionnement)	CC4b					*	*
Services récréatifs intérieurs	CC5a						
Services d'activités éducatives intérieurs	CC5b	*	*	*		*	*
Services récréatives extérieurs	CC5c						
Services hôteliers	CC6			*		* ²	
Tourisme axé sur la ressource	CC7						
Tourisme complémentaire à l'agriculture	CC8						
Restauration	CD	*	*	*		*	*
Consommation primaire, dépanneur	CE	*	*	*		*	*
PUBLIC							
Services d'utilité public (énergie, communication)	PA	*	*	*		*	*
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels	PB	*	*	*		*	*
Services publics administratifs	PC						
Services publics	PD						
Établissements d'éducation, culturels ou culte	PE						
Enfouissement des déchets	PF						
Traitement boues de fosses septiques et station d'épuration	PG						
Récupération et recyclage de déchets	PH						

2- Seuls les gîtes touristiques

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

2/2

GROUPE D'USAGES	ZONES						
------------------------	--------------	--	--	--	--	--	--

Règl. 74-01, 106-07, 128-11

Mb-1	Mb-2	Mb-3		Mg-1	Mg-2
------	------	------	--	------	------

INDUSTRIE							
Industrie peu contraignante	IA	* ¹	* ¹	* ¹		* ¹	* ¹
Industrie (entreposage ext. produits finis)	IB						
Industrie (entreposage ext. toute sorte)	IC						
Carrières, sablières, gravières	ID						
Para - industrielle	IE						
Industrie reliée à l'agriculture et à la forêt	IF						
Industrie minière	IG						
AGRICULTURE							
Culture et élevage autre que ceux du groupe AB	AA						
Poulailler, porcherie, animaux à fourrures (renard, vison)	AB						
RÉSIDENCE							
Résidence unifamiliale isolée	R1	*	*	*		*	*
Résidence unifamiliale jumelée	R2	*	*	*			*
Résidence unifamiliale en rangée (contiguë)	R3						*
Résidence bifamiliale isolée	R4	*	*	*		*	*
Résidence multifamiliale de 3 à 12 log.	R5	* ²	* ²	* ²		* ²	* ²
Maison mobile	R6						
Pension de tout genre	R7						
Chalet (résidence saisonnière)	R8						
Tout autre type de résidence	R9						
AUTRES USAGES							
Chenil	S1						
Terrain de camping	S2						
Pisciculture	S3						

1- Complémentaire à l'usage résidentiel seulement comme régi dans le présent règlement.

2- Maximum 6 logements.

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

1/2

GROUPES D'USAGES	ZONES					
-------------------------	--------------	--	--	--	--	--

Règl : 102-06

Ia-1	Ia-2	P-1	P-2	P-3	P-4
------	------	-----	-----	-----	-----

COMMERCE							
Vente au détail (biens de consommation)	CA1						
Vente au détail (biens d'équipements)	CA2						
Vente au détail (construction et ferme)	CA3	*					
Vente en gros (entrepôt)	CB1	*					
Vente en gros (dépôts extérieurs)	CB2	*					
Services professionnels	CC1a						
Services personnels	CC1b						
Services artisanaux	CC1c						
Services financiers	CC2						
Services commerciaux (sans entreposage ext.)	CC3						
Services aux véhicules (vente et mécanique)	CC4a						
Services aux véhicules (reconditionnement)	CC4b	*					
Services récréatifs intérieurs	CC5a			*	*	*	*
Services d'activités éducatives intérieurs	CC5b			*	*	*	*
Services récréatives extérieurs	CC5c						
Services hôteliers	CC6						
Tourisme axé sur la ressource	CC7						
Tourisme complémentaire à l'agriculture	CC8						
Restauration	CD						
Consommation primaire, dépanneur	CE						
PUBLIC							
Services d'utilité public (énergie, communication)	PA	*	*	*	*	*	*
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels	PB	*		*	*	*	*
Services publics administratifs	PC	*		*	*	*	*
Services publics	PD	*		* ¹	* ¹	* ¹	* ¹
Établissements d'éducation, culturels ou culte	PE			*	*	*	*
Enfouissement des déchets	PF						
Traitement boues de fosses septiques et station d'épuration	PG						
Récupération et recyclage de déchets	PH	*					

1- Sauf les maisons de transition ou autres usages similaires qui sont interdits dans la zone.

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

2/2

GROUPE D'USAGES	ZONES					
------------------------	--------------	--	--	--	--	--

Règl. 74-01, 102-06

Ia-1	Ia-2	P-1	P-2	P-3	P-4
------	------	-----	-----	-----	-----

INDUSTRIE							
Industrie peu contraignante	IA	*					
Industrie (entreposage ext. produits finis)	IB	*					
Industrie (entreposage ext. toute sorte)	IC	*					
Carrières, sablières, gravières	ID						
Para - industrielle	IE	*					
Industrie reliée à l'agriculture et à la forêt	IF	*	* ¹				
Industrie minière	IG						
AGRICULTURE							
Culture et élevage autre que ceux du groupe AB	AA						
Poulailler, porcherie, animaux à fourrures (renard, vison)	AB						
RÉSIDENCE							
Résidence unifamiliale isolée	R1						
Résidence unifamiliale jumelée	R2						
Résidence unifamiliale en rangée (contiguë)	R3						
Résidence bifamiliale isolée	R4						
Résidence multifamiliale de 3 à 12 log.	R5						
Maison mobile	R6		* ²				
Pension de tout genre	R7						
Chalet (résidence saisonnière)	R8						
Tout autre type de résidence	R9						
AUTRES USAGES							
Chenil	S1						
Terrain de camping	S2						
Pisciculture	S3						

1- Scierie seulement.

2- Comme usage secondaire seulement à un usage principal autorisé. Ce type de construction peut servir de résidence uniquement pour le gardien des lieux.

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

1/2

GROUPES D'USAGES		ZONES					
		P-5		V-1	V-2	V-3	V-4
COMMERCE							
Vente au détail (biens de consommation)	CA1						
Vente au détail (biens d'équipements)	CA2						
Vente au détail (construction et ferme)	CA3						
Vente en gros (entrepôt)	CB1						
Vente en gros (dépôts extérieurs)	CB2						
Services professionnels	CC1a			* ¹	* ¹	* ¹	* ¹
Services personnels	CC1b			* ¹	* ¹	* ¹	* ¹
Services artisanaux	CC1c			* ¹	* ¹	* ¹	* ¹
Services financiers	CC2						
Services commerciaux (sans entreposage ext.)	CC3						
Services aux véhicules (vente et mécanique)	CC4a						
Services aux véhicules (reconditionnement)	CC4b						
Services récréatifs intérieurs	CC5a						
Services d'activités éducatives intérieurs	CC5b						
Services récréatives extérieurs	CC5c					*	*
Services hôteliers	CC6			* ²	* ²	* ²	
Tourisme axé sur la ressource	CC7					*	
Tourisme complémentaire à l'agriculture	CC8						
Restauration	CD						
Consommation primaire, dépanneur	CE						
PUBLIC							
Services d'utilité public (énergie, communication)	PA	*		*	*	*	*
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels	PB	*		*	*	*	*
Services publics administratifs	PC						
Services publics	PD						
Établissements d'éducation, culturels ou culte	PE	*					
Enfouissement des déchets	PF						
Traitement boues de fosses septiques et station d'épuration	PG						
Récupération et recyclage de déchets	PH						

1- Complémentaire à l'usage résidentiel seulement comme régi dans le présent règlement.

2- Seuls les gîtes touristiques et les chalets de plaisance.

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

2/2

GROUPE D'USAGES		ZONES					
Règl. 74-01		P-5		V-1	V-2	V-3	V-4
INDUSTRIE							
Industrie peu contraignante	IA						
Industrie (entreposage ext. produits finis)	IB						
Industrie (entreposage ext. toute sorte)	IC						
Carrières, sablières, gravières	ID						
Para - industrielle	IE						
Industrie reliée à l'agriculture et à la forêt	IF						
Industrie minière	IG						
AGRICULTURE							
Culture et élevage autre que ceux du groupe AB	AA			*	*	*	*
Poulailler, porcherie, animaux à fourrures (renard, vison)	AB						
RÉSIDENCE							
Résidence unifamiliale isolée	R1			*	*	*	*
Résidence unifamiliale jumelée	R2			*	*	*	*
Résidence unifamiliale en rangée (contiguë)	R3						
Résidence bifamiliale isolée	R4			*	*	*	*
Résidence multifamiliale de 3 à 12 log.	R5						
Maison mobile	R6			*	*	*	*
Pension de tout genre	R7						
Chalet (résidence saisonnière)	R8			*	*	*	*
Tout autre type de résidence	R9						
AUTRES USAGES							
Chenil	S1						
Terrain de camping	S2			*	*	*	*
Pisciculture	S3						

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

1/2

GROUPES D'USAGES		ZONES					
Règlements 102-06, 01-2007, 121-09		V-5	V-6	V-7	V-8		F-1
COMMERCE							
Vente au détail (biens de consommation)	CA1						
Vente au détail (biens d'équipements)	CA2						
Vente au détail (construction et ferme)	CA3						
Vente en gros (entrepôt)	CB1						
Vente en gros (dépôts extérieurs)	CB2						
Services professionnels	CC1a	* ¹	* ¹	* ¹	* ¹		
Services personnels	CC1b	* ¹	* ¹	* ¹	* ¹		
Services artisanaux	CC1c	* ¹	* ¹	* ¹	* ¹		
Services financiers	CC2						
Services commerciaux (sans entreposage ext.)	CC3						
Services aux véhicules (vente et mécanique)	CC4a						
Services aux véhicules (reconditionnement)	CC4b						
Services récréatifs intérieurs	CC5a						
Services d'activités éducatives intérieurs	CC5b						
Services récréatives extérieurs	CC5c						
Services hôteliers	CC6	* ²	* ²	* ²	* ²		
Tourisme axé sur la ressource	CC7						* ⁴
Tourisme complémentaire à l'agriculture	CC8						
Restauration	CD						
Consommation primaire, dépanneur	CE						
PUBLIC							
Services d'utilité public (énergie, communication)	PA	*	*	*	*		*
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels	PB	*	*	*	*		*
Services publics administratifs	PC						
Services publics	PD						* ³
Établissements d'éducation, culturels ou culte	PE						
Enfouissement des déchets	PF						
Traitement boues de fosses septiques et station d'épuration	PG						*
Récupération et recyclage de déchets	PH						*

1- Complémentaire à l'usage résidentiel seulement comme régi dans le présent règlement.

2- Seuls les gîtes touristiques et les chalets de plaisance.

3- Sauf les maisons de transition ou autres usages similaires qui sont interdits dans la zone.

4- Seuls les établissements axés ou en lien avec la foresterie ou la ressource forestière sont autorisés. **Règlement 121-09**

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

2/2

GROUPE D'USAGES		ZONES					
Règl. 74-01		V-5	V-6	V-7	V-8		F-1
INDUSTRIE							
Industrie peu contraignante	IA						
Industrie (entreposage ext. produits finis)	IB						
Industrie (entreposage ext. toute sorte)	IC						
Carrières, sablières, gravières	ID						*
Para - industrielle	IE						
Industrie reliée à l'agriculture et à la forêt	IF						*
Industrie minière	IG						
AGRICULTURE							
Culture et élevage autre que ceux du groupe AB	AA	*	*	*	*		*
Poulailler, porcherie, animaux à fourrures (renard, vison)	AB						*
RÉSIDENCE							
Résidence unifamiliale isolée	R1	*	*	*	*		*
Résidence unifamiliale jumelée	R2	*	*	*	*		
Résidence unifamiliale en rangée (contiguë)	R3						
Résidence bifamiliale isolée	R4	*	*	*	*		
Résidence multifamiliale de 3 à 12 log.	R5						
Maison mobile	R6	*	*	*	*		*
Pension de tout genre	R7						
Chalet (résidence saisonnière)	R8	*	*	*	*		*
Tout autre type de résidence	R9						
AUTRES USAGES							
Chenil	S1						
Terrain de camping	S2	*	*	*	*		
Pisciculture	S3						*

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

1/2

GROUPES D'USAGES		ZONES					
Règl. 76-01, 102-06		R-1	R-2	R-3	R-4	Ar-1	Ar-2
COMMERCE							
Vente au détail (biens de consommation)	CA1						
Vente au détail (biens d'équipements)	CA2						
Vente au détail (construction et ferme)	CA3						
Vente en gros (entrepôt)	CB1						
Vente en gros (dépôts extérieurs)	CB2						
Services professionnels	CC1a						
Services personnels	CC1b						
Services artisanaux	CC1c						
Services financiers	CC2						
Services commerciaux (sans entreposage ext.)	CC3						
Services aux véhicules (vente et mécanique)	CC4a						
Services aux véhicules (reconditionnement)	CC4b						
Services récréatifs intérieurs	CC5a						
Services d'activités éducatives intérieurs	CC5b						
Services récréatives extérieurs	CC5c						
Services hôteliers	CC6						
Tourisme axé sur la ressource	CC7	*	*	*	*		
Tourisme complémentaire à l'agriculture	CC8	*	*	*	*	*	*
Restauration	CD						
Consommation primaire, dépanneur	CE						
PUBLIC							
Services d'utilité public (énergie, communication)	PA	*	*	*	*	*	*
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels	PB	*	*	*	*	*	*
Services publics administratifs	PC						
Services publics	PD	*	* ¹	* ¹	* ¹		
Établissements d'éducation, culturels ou culte	PE						
Enfouissement des déchets	PF						
Traitement boues de fosses septiques et station d'épuration	PG	*	*	*	*	*	*
Récupération et recyclage de déchets	PH	*	*	*	*	*	*

1- Sauf les maisons de transition ou autres usages similaires qui sont interdits dans la zone.

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

2/2

GROUPES D'USAGES	ZONES					
-------------------------	--------------	--	--	--	--	--

Règl. 74-01, 76-01

R-1	R-2	R-3	R-4	Ar-1	Ar-2
-----	-----	-----	-----	------	------

INDUSTRIE							
Industrie peu contraignante	IA						
Industrie (entreposage ext. produits finis)	IB						
Industrie (entreposage ext. toute sorte)	IC						
Carrières, sablières, gravières	ID	*	*	*	*	*	*
Para - industrielle	IE						
Industrie reliée à l'agriculture et à la forêt	IF	*	*	*	*	*	*
Industrie minière	IG	*	*	*	*		
AGRICULTURE							
Culture et élevage autre que ceux du groupe AB	AA	*	*	*	*	*	*
Poulailler, porcherie, animaux à fourrures (renard, vison)	AB		*	*	*		
RÉSIDENCE							
Résidence unifamiliale isolée	R1	*	*	*	*	*	*
Résidence unifamiliale jumelée	R2						
Résidence unifamiliale en rangée (contiguë)	R3						
Résidence bifamiliale isolée	R4						
Résidence multifamiliale de 3 à 12 log.	R5						
Maison mobile	R6	*	*	*	*	*	*
Pension de tout genre	R7						
Chalet (résidence saisonnière)	R8		*				
Tout autre type de résidence	R9						
AUTRES USAGES							
Chenil	S1	*	*	*	*		
Terrain de camping	S2						
Pisciculture	S3	*			*		
Établissement de culte composé d'un bâtiment principal avec service (eau, égout) et d'au plus 5 bâtiments accessoires d'une grandeur maximale de 10 m ² (107 pi ²) non pourvu d'eau courante	S4		*				
Centre de santé	S5	*	*	*	*	*	*

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

1/2

GROUPES D'USAGES		ZONES					
		Ar-3		A-1	A-2	A-3	A-4
COMMERCE							
Vente au détail (biens de consommation)	CA1						
Vente au détail (biens d'équipements)	CA2						
Vente au détail (construction et ferme)	CA3						
Vente en gros (entrepôt)	CB1						
Vente en gros (dépôts extérieurs)	CB2						
Services professionnels	CC1a						
Services personnels	CC1b						
Services artisanaux	CC1c						
Services financiers	CC2						
Services commerciaux (sans entreposage ext.)	CC3						
Services aux véhicules (vente et mécanique)	CC4a	* ¹					
Services aux véhicules (reconditionnement)	CC4b						
Services récréatifs intérieurs	CC5a						
Services d'activités éducatives intérieurs	CC5b						
Services récréatives extérieurs	CC5c						
Services hôteliers	CC6						
Tourisme axé sur la ressource	CC7						
Tourisme complémentaire à l'agriculture	CC8	*		*	*	*	*
Restauration	CD						
Consommation primaire, dépanneur	CE						
PUBLIC							
Services d'utilité public (énergie, communication)	PA	*		*	*	*	*
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels	PB	*		*	*	*	*
Services publics administratifs	PC						
Services publics	PD						
Établissements d'éducation, culturels ou culte	PE						
Enfouissement des déchets	PF						
Traitement boues de fosses septiques et station d'épuration	PG	*		*	*	*	*
Récupération et recyclage de déchets	PH	*		*	*	*	*

1- Atelier de soudure seulement.

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

2/2

GROUPES D'USAGES		ZONES					
Règl. 74-01		Ar-3		A-1	A-2	A-3	A-4
INDUSTRIE							
Industrie peu contraignante	IA						
Industrie (entreposage ext. produits finis)	IB						
Industrie (entreposage ext. toute sorte)	IC						
Carrières, sablières, gravières	ID	*		*	*	*	*
Para - industrielle	IE						
Industrie reliée à l'agriculture et à la forêt	IF	*		*	*	*	*
Industrie minière	IG						
AGRICULTURE							
Culture et élevage autre que ceux du groupe AB	AA	*		*	*	*	*
Poulailler, porcherie, animaux à fourrures (renard, vison)	AB			*	*	*	*
RÉSIDENCE							
Résidence unifamiliale isolée	R1	*		*	*	*	*
Résidence unifamiliale jumelée	R2						
Résidence unifamiliale en rangée (contiguë)	R3						
Résidence bifamiliale isolée	R4						
Résidence multifamiliale de 3 à 12 log.	R5						
Maison mobile	R6	*		*	*	*	*
Pension de tout genre	R7						
Chalet (résidence saisonnière)	R8						
Tout autre type de résidence	R9						
AUTRES USAGES							
Chenil	S1						
Terrain de camping	S2						
Pisciculture	S3			*	*	*	*
Centre de santé	S5	*		*	*	*	*

CHAPITRE 7

NORMES D'IMPLANTATION

GÉNÉRALITÉS **97**

Tout projet de construction, d'agrandissement, de modification ou d'addition de bâtiment doit respecter les normes d'implantation.

Malgré la norme minimale prescrite, sur un terrain situé entre deux bâtiments existants dont la marge de recul est dérogatoire, la marge de recul minimale exigible est le point milieu du terrain passant par le ligne qui unit les coins des bâtiments existants.

NORMES D'IMPLANTATION **98**

Les normes d'implantation pour les différentes zones sont déterminées aux tableaux qui suivent et qui font partie intégrante du présent règlement.

LOTS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS **99**

Pour tous terrains ou lots dérogatoires au règlement de lotissement et qui sont protégés par droits acquis, il est permis lorsqu'il est impossible d'implanter une nouvelle construction de respecter les normes d'implantation applicables, de déroger à celles-ci à au plus 20%. Fait exception à cette règle la marge de recul avant qui ne peut être moindre que la norme établie par zone.

Malgré l'alinéa précédent font également exception les normes relatives aux constructions sur la rive et littoral qui doivent être respectées intégralement.

NORMES D'IMPLANTATION**PAR ZONE**

zone	Ra-1	Ra-2	Ra-3	Ra-4	Ra-5	Ra-6	Ra-7	
Marge avant (en mètres) • minimale	6	4	6	6	4	6	6	
Largeur de toute marge latérale (en mètres) • minimale	2	2	2	2	2	2	2	
Somme des marges latérales (en mètres) • minimale	6	6	6	6	6	6	6	
Profondeur de la marge arrière (en mètres) • minimale	3	3	3	3	3	3	3	
% d'occupation du bâtiment principal • maximal	30	30	30	30	30	30	30	
% d'occupation du bâtiment secondaire • maximal	10	10	10	10	10	10	10	
Nombre d'étages • minimal • maximal	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	

NORMES D'IMPLANTATION**PAR ZONE**

zone	Rb-1	Rb-2	Rb-3	Rb-4	Rb-5	Rb-6	Rc-1	Rc-2
Marge avant (en mètres) • minimale	6	6	3	2	6	6	6	6
Largeur de toute marge latérale (en mètres) • minimale	2	2	2	2	2	2	2	2
Somme des marges latérales (en mètres) • minimale	6	6	6	6	6	6	6	6
Profondeur de la marge arrière (en mètres) • minimale	3	3	3	3	3	3	3	3
% d'occupation du bâtiment principal • maximal	30	30	30	30	30	30	30	30
% d'occupation du bâtiment secondaire • maximal	10	10	10	10	10	10	10	10
Nombre d'étages • minimal • maximal	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2

NORMES D'IMPLANTATION**PAR ZONE**

zone	Rc-3	Rc-4	Rc-5	Rd-1		Mg-1	Mg-2	
Marge avant (en mètres) • minimale	6	6	6	6		6	6	
Largeur de toute marge latérale (en mètres) • minimale	2	2	2	2		2	2	
Somme des marges latérales (en mètres) • minimale	6	6	6	6		6	6	
Profondeur de la marge arrière (en mètres) • minimale	3	3	3	3		10	10	
% d'occupation du bâtiment principal • maximal	30	30	30	30		30	30	
% d'occupation du bâtiment secondaire • maximal	10	10	10	10		10	10	
Nombre d'étages • minimal • maximal	1 2	1 2	1 2	1 2		1 2	1 2	

NORMES D'IMPLANTATION**PAR ZONE**

zone	Ia-1	Ia-2	P-1	P-2	P-3	P-4	P-5	
Marge avant (en mètres) • minimale	10	10	6	6	6	6	6	
Largeur de toute marge latérale (en mètres) • minimale	5	5	2	2	2	2	2	
Somme des marges latérales (en mètres) • minimale	10	10	6	6	6	6	6	
Profondeur de la marge arrière (en mètres) • minimale	10	10	10	10	10	10	10	
% d'occupation du bâtiment principal • maximal	50	50	30	30	30	30	30	
% d'occupation du bâtiment secondaire • maximal	(1)	(1)	10	10	10	10	10	
Nombre d'étages • minimal • maximal	--- ---	--- ---	--- ---	--- ---	--- ---	--- ---	--- ---	

(1) Est calculé avec le bâtiment principal

NORMES D'IMPLANTATION**PAR ZONE**

Règl. 74-01

zone	C-1		Ma-1	Ma-2		Mb-1	Mb-2	Mb-3
Marge avant (en mètres) • minimale	6		6	6		6	6	6
Largeur de toute marge latérale (en mètres) • minimale	2		2	2		2	2	2
Somme des marges latérales (en mètres) • minimale	6		6	6		6	6	6
Profondeur de la marge arrière (en mètres) • minimale	3		10	10		10	10	10
% d'occupation du bâtiment principal • maximal	30		30	30		30	30	30
% d'occupation du bâtiment secondaire • maximal	10		10	10		10	10	10
Nombre d'étages • minimal • maximal	1 2		1 3	1 2		1 2	1 2	1 2

NORMES D'IMPLANTATION**PAR ZONE****Règlement 102-06**

zone	V-1	V-2	V-3	V-4	V-5	V-6	V-7	V-8
Marge avant (en mètres) • minimale	8	8	8	8	8	8	8	8
Largeur de toute marge latérale (en mètres) • minimale	6	6	6	6	6	6	6	6
Somme des marges latérales (en mètres) • minimale	12	12	12	12	12	12	12	12
Profondeur de la marge arrière (en mètres) • minimale	6	6	6	6	6	6	6	6
% d'occupation du bâtiment principal • maximal	30	30	30	30	30	30	30	30
% d'occupation du bâtiment secondaire • maximal	10	10	10	10	10	10	10	10
Nombre d'étages • minimal • maximal	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2

NORMES D'IMPLANTATION**PAR ZONE**

Règlements 76-01, 102-06, 01-2007, 121-09

zone	F-1		R-1	R-2	R-3	R-4	Ar-1	Ar-2
Marge avant (en mètres) • minimale	8 ²		20 ^{1,2}	20 ^{1,2}	20 ²	20 ²	20	20 ¹
Largeur de toute marge latérale (en mètres) • minimale	6 ²		6 ²	6 ²	6 ²	6 ²	6	6
Somme des marges latérales (en mètres) • minimale	12 ²		12 ²	12 ²	12 ²	12 ²	12	12
Profondeur de la marge arrière (en mètres) • minimale	6 ²		6 ²	6 ²	6 ²	6 ²	6	6
% d'occupation du bâtiment principal • maximal	10		10	10	10	10	10	40
% d'occupation du bâtiment secondaire • maximal	5		5	5	5	5	5	10
Nombre d'étages • minimal • maximal	1 2		1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2

- 1- Malgré la norme indiquée, la marge avant minimale est de 30 m le long des routes publiques numérotées conformément au schéma pour assurer la sécurité le long de ces routes.
- 2- Malgré cette norme minimale pour une nouvelle résidence il faut appliquer les normes indiquées à l'article 100.

NORMES D'IMPLANTATION**PAR ZONE****Règlement 102-06**

zone	Ar-3		A-1	A-2	A-3	A-4		
Marge avant (en mètres) • minimale	20 ¹		20 ¹	20 ¹	20 ¹	20 ¹		
Largeur de toute marge latérale (en mètres) • minimale	6		6	6	6	6		
Somme des marges latérales (en mètres) • minimale	12		12	12	12	12		
Profondeur de la marge arrière (en mètres) • minimale	6		6	6	6	6		
% d'occupation du bâtiment principal • maximal	40		10	10	10	10		
% d'occupation du bâtiment secondaire • maximal	10		5	5	5	5		
Nombre d'étages • minimal • maximal	1 2		1 2	1 2	1 2	1 2		

1- Malgré la norme indiquée, la marge avant minimale est de 30 m le long des routes publiques numérotées conformément au schéma pour assurer la sécurité le long de ces routes.

Règlement 121-09

**NORMES
D'IMPLANTATION
ADDITIONNELLES
POUR IMPLANTATION
D'UNE NOUVELLE
CONSTRUCTION EN
ZONE AGRICOLE
PROTÉGÉE, DANS LES
ZONES RURALES ET
FORESTIÈRES**

100

L'implantation d'une nouvelle résidence en zone agricole protégée, dans les zones rurales et forestières, doit satisfaire les conditions suivantes :

- respecter la plus grande des marges de recul sur la ligne avant (sur la rue) entre les suivantes :
 - une marge de recul de 30 m entre la résidence et la rue ;
 - une marge de recul de 75 m entre la résidence et une terre en culture ;
- respecter une marge de recul de 75 m entre la résidence et une terre en culture. Cette dernière distance doit être réajustée en concordance avec les normes à respecter par les agriculteurs pour l'épandage des fumiers à proximité des résidences, tel que prévu dans les orientations du gouvernement en matière d'aménagement relativement à la protection du territoire et des activités agricoles.

Règlement 121-09

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur,
conformément à la loi.

Fait et adopté par le conseil de la
Municipalité au cours de la
séance tenue le _____

Normand Beaulieu, maire

-----,
Carole Vaillancourt, secrétaire-trésorière

Certifiée copie conforme

RÈGLEMENT DE ZONAGE

ANNEXE « A »

- Annexe « a » : ----- Nombre d'unités animales (paramètre A)
- Annexe « b » : ----- Distance de base (paramètre B)
- Annexe « c » : ----- Charge d'odeur par animal (paramètre C)
- Annexe « d » : ----- Type de fumier (paramètre D)
- Annexe « e » : ----- Type de projet (paramètre E)
- Annexe « f » : ----- Facteur d'atténuation (paramètre F)
- Annexe « g » : ----- Facteur d'usage (paramètre G)
- Annexe « h » : ----- Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage
- Annexe « i » : ----- Distances séparatrices minimales à respecter pour épandage des engrais de ferme
- Annexe « j » : ----- Zone pouvant présenter un risque d'inondation de récurrence, 0-20 ans et 20-100 ans (2 plans)

ANNEXE « a »**nombre d'unités animales (paramètre A)**

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vaches ou taures, taureaux, chevaux	1
Veaux ou génisses de 225 à 500 kilogrammes	2
Veaux de moins de 225 kilogrammes	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300

Ce tableau n'est présenté qu'à titre indicatif, un tableau complet doit être réalisé en réduisant les écarts entre les catégories : la base de calcul demeurant 500 kg par unité animale. Lorsqu'un poids est indiqué à la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toutes autres espèces d'animaux, un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale.

ANNEXE « b »
distance de base (paramètre B) Règlement 121-09

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

Source : Gouvernement du Québec, Les Orientations gouvernementales du gouvernement en matière d'aménagement – La protection du territoire et des activités agricoles – Document complémentaire révisé, décembre 2001, pages ii à vi.

ANNEXE « c »Charge d'odeur par animal (paramètre C)¹

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller / gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

1- Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C= 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens
Règlement 121-09

ANNEXE « d »

Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide - Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres - Autres groupes ou catégories d'animaux	0,6 0,8
Gestion liquide - Bovins de boucherie et laitiers - Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8 1,0

ANNEXE « e »**Type de projet (paramètre E)****(nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)****Règlement 121-09**

Augmentation ¹ jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation ¹ jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus	1,00
101-105	0,60	Nouveau projet	1,00
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

1- À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment.

ANNEXE « f »**Facteur d'atténuation (paramètre F)**

$$F = F^1 \times F^2$$

Règlement 121-09

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F ¹
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F ²
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8

ANNEXE « g »**Facteur d'usage (paramètre G)**

Type d'unité de voisinage (usage) Règlement 121-09	Paramètre G
Maison d'habitation	0,5
Immeuble protégé	1,0
Périmètre d'urbanisation	1,5

Une distance minimale de six mètres (6 m) doit être maintenue entre une installation d'élevage et une ligne de lot.

ANNEXE « h »**Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers ¹
situés à plus de 150 m (492.1 pi) d'une installation d'élevage**

Capacité ² d'entreposage (m ³)	Distances séparatrices (m)			
	Supprimé Règlement 121- 09	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation ou zone de villégiature en zone non agricole Règlement 121-09
1 000		148	295	443
2 000		184	367	550
3 000		208	416	624
4 000		228	456	684
5 000		245	489	734
6 000		259	517	776
7 000		272	543	815
8 000		283	566	849
9 000		294	588	882
10 000		304	607	911

1- Pour les fumiers, multiplier les distances séparatrices par 0,8.

2- Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaire en utilisant une règle de proportionnalité avec les données du paramètre A.

ANNEXE « i »**Distances séparatrices minimales à respecter
pour épandage des engrais de ferme**

			Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé (m)	
Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autre temps
L I S I E R	aéroaspersion	citerne lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		citerne lisier incorporé en moins de 24 h	25	x ¹
	aspersion	par rampe	25	x ¹
		par pendillard	x ¹	x ¹
	incorporation simultanée		x ¹	x ¹
F U M I E R	frais laissé en surface plus de 24 h		75	x ¹
	frais, incorporé en moins de 24 h		x ¹	x ¹
	compost désodorisé		x ¹	x ¹

x¹ = Épandage permis jusqu'aux limites du champ

ANNEXE B

Plan de zonage

Feuillets 1/8 à 2/8

ANNEXE C

Plan de zonage

Feuillets 3/8 à 8/8

ANNEXE D

Plan des potentiels

agricoles